

**NÉGOCIATIONS ANTIDUMPING ET PRIORITÉS CONCERNANT LES QUESTIONS
DE MISE EN ŒUVRE RESTÉES EN SUSPENS APRÈS DOHA:**

**EXPÉRIENCE RÉCENTE ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE
DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NÉGOCIATIONS ANTIDUMPING ET PRIORITÉS CONCERNANT LES QUESTIONS
DE MISE EN ŒUVRE RESTÉES EN SUSPENS APRÈS DOHA:**

**EXPÉRIENCE RÉCENTE ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE
DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Remerciements

Le présent document a été établi par M. Stefano Inama, Directeur de projet, au service des négociations et de la diplomatie commerciale de la Division du commerce international des biens et services, et des produits de base de la CNUCED. L'auteur tient à remercier M. Erwin Vermulst, associé du cabinet Vermulst, Waer & Verhaeghe à Bruxelles (Belgique), d'avoir formulé de précieuses observations. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues du secrétariat de la CNUCED.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. Introduction.....	5
2. Questions abordées dans la décision ministérielle	7
2.1 Plaintes répétées, paragraphe 7.1 de la décision.....	8
2.2 Mise en œuvre de l'article 15 conformément au paragraphe 7.2 de la décision.....	10
2.3 Délai à utiliser conformément à l'article 5.8 pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping	13
2.4 Examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord au titre de l'article 18.6	14
3. Questions en suspens	14
3.1 Règle du droit inférieur	14
3.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping, «marge de dumping»	15
3.3 Relèvement des seuils concernant la marge <i>de minimis</i> et le volume des importations négligeables – Article 5.8	17
3.4 Ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires	19
3.5 Fluctuations des taux de change	20
3.6 Retard important	21
3.7 Traitement spécial et différencié	21
3.8 Critère d'examen	22
4. Questions qui ne sont pas encore officiellement ou ouvertement soulevées ou qui ne sont pas déjà traitées dans la jurisprudence du mécanisme de règlement des différends	23
4.1 Décisions de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux sur des questions antidumping	23
4.1.1 Marge de dumping et valeur normale	23
4.1.1.1 Article 2.2.2 ii), «Détermination des bénéfiques raisonnables pour le calcul de la valeur normale»	23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
4.1.1.2 Question de la «réduction à zéro» dans le calcul de la marge de dumping	24
4.1.1.3 Application par la Communauté européenne des constatations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel	27
4.2 Utilisation des ventes sur le marché du pays d'origine dans le cas de parties affiliées	30
4.3 Dommage	31
4.4 Questions n'ayant pas encore été officiellement soulevées au cours de réunions intergouvernementales	32
4.4.1 Ristourne de droits	33
4.4.2 Coûts de crédit	34
5. Procédures	34
6. Conclusions et recommandations	36
6.1 Calcul de la valeur normale	37
6.1.1 Article 2.2, «Définition d'un bénéfice raisonnable»	37
6.1.2 Article 2.2.1, note 5, «Ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires»	37
6.2 Comparaison de la valeur normale avec les prix à l'exportation	37
6.2.1 Article 2.4, «Comparaison équitable»	37
6.3 Autres questions en suspens	37
6.3.1 Article 2.4.2	37
6.4 Questions de procédure	38
6.4.1 Article 5.8, «Critère de quantité négligeable et dumping <i>de minimis</i> ...	38
6.4.2 Articles 5.3 et 5.4, «Représentativité des plaignants» et «Charge de la preuve»	38

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
Annexes	
I. Excerpt from the Ministerial Declaration concerning Anti-Dumping	40
II. Excerpt from the Decision on Implementation – Related Issues and Concerns	41
III. Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994	42

NÉGOCIATIONS ANTIDUMPING ET PRIORITÉS CONCERNANT LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE RESTÉES EN SUSPENS APRÈS DOHA:

EXPÉRIENCE RÉCENTE ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Introduction

L'objectif des négociations mentionné au paragraphe 28 de la Déclaration ministérielle de l'OMC¹ est probablement le résultat d'un compromis soigneusement élaboré répondant à une double préoccupation. D'une part, ces négociations visent à «clarifier et améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994», les victimes (y compris certains pays en développement) souhaitant restreindre, grâce à une «clarification», certaines échappatoires ou pratiques prévues dans l'Accord antidumping. D'autre part, elles devront préserver «les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords», certains membres de l'OMC étant réticents à examiner plus avant les pratiques existantes.

Le mandat défini plus haut doit être rapproché du programme de travail sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et de la décision du 14 novembre 2001², dans laquelle des progrès ont été enregistrés concernant des points particuliers de l'application des dispositions antidumping.

Les autres questions relatives à la mise en œuvre qui ont été soulevées pendant les préparatifs de la Conférence ministérielle de Doha seront abordées dans le cadre des négociations susmentionnées. Elles sont examinées en détail dans la section 3 du présent document.

Pendant les préparatifs des Conférences ministérielles de Seattle et de Doha, les questions relatives à la mise en œuvre et à la réforme de l'Accord antidumping revenaient sans cesse parmi les objectifs de négociation des pays en développement. Des débats animés ont eu lieu au sein du Comité des pratiques antidumping de l'OMC au sujet de pratiques adoptées par les Membres conformément à leur législation antidumping. Toutefois, un certain nombre de propositions formulées concernant la phase de mise en œuvre ressemblaient, à quelques innovations près, à celles qui avaient été avancées pendant les préparatifs de la Conférence ministérielle de Seattle.

Au cours des dernières années, on s'est progressivement rendu compte que la lutte antidumping n'était pas en réalité une question Nord-Sud. Par exemple, une réunion d'experts de la CNUCED organisée en décembre 2000³ avait permis d'examiner des tendances récentes

¹ OMC, *Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre*, WT/MIN(01)/DEC/1 (20 novembre 2001).

² OMC, *Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, décision du 14 novembre 2001*, WT/MIN(01)/DEC/17 (20 novembre 2001).

³ CNUCED, *Rapport de la Réunion d'experts sur les incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires, Genève, 4-6 décembre 2000*, TD/B/COM.1/34 (28 décembre 2000).

et de nouvelles questions. Avant le Cycle d'Uruguay, les mesures antidumping étaient essentiellement imposées par les pays développés. Toutefois, entre 1995 et 1999, le nombre d'enquêtes antidumping a plus que doublé, les pays en développement faisant de plus en plus appel à ce type de procédure. Ces pays ont également formé de nombreux recours auprès des instances de règlement des différends antidumping⁴.

Ainsi, l'opinion commune - héritée du Cycle de Tokyo et maintenue jusqu'à la création de l'OMC - selon laquelle l'Accord antidumping était l'instrument *commercial du riche* est remise en cause depuis que de nombreux pays en développement procèdent à des enquêtes antidumping sur des exportations non seulement de pays développés, mais aussi d'autres pays en développement et, dans des cas extrêmes, de pays les moins avancés (PMA). L'argument traditionnel des pays en développement selon lequel les échappatoires existant dans les règles multilatérales antidumping ou l'absence de disciplines claires ont favorisé les pratiques abusives et discrétionnaires vaut aussi désormais pour leur législation et leur administration nationales.

Au cours des prochaines négociations, les pays en développement devront tenir compte du fait que plus les règles antidumping sont précises et prévisibles, plus il est difficile de les appliquer et de les utiliser de manière efficace et en conformité avec la loi. Cela semble particulièrement vrai des administrations des pays en développement, dont les ressources humaines et financières sont limitées. Certains d'entre eux éprouvent déjà des difficultés et ont été traduits devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC⁵. Les difficultés rencontrées par les pays en développement et en particulier les PMA pour imposer des mesures antidumping ont déjà été évoquées dans le cadre du débat sur la mise en œuvre et pendant les préparatifs de Doha. Certains pays ont proposé que des procédures simplifiées soient élaborées à l'intention des PMA⁶. Il ne fait pas de doute que si les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités qui leur sont destinées étaient accrues, ces pays seraient beaucoup plus à même d'appliquer la législation antidumping.

Dans le cadre de l'après-Doha et dans la perspective de négociations longues et réelles sur les questions antidumping, il importera de réexaminer certaines questions en suspens en tenant compte des progrès réalisés et de la jurisprudence développée par les groupes spéciaux et par l'organe d'appel concernant les différends antidumping. Cet exercice peut s'avérer utile pour définir des priorités. Il faut aussi arrêter les questions à négocier en priorité et en tirer toutes les conséquences sur le plan technique, afin d'éviter de s'épuiser dans des négociations inutiles. Les grandes lignes, des thèmes de négociation soulevés pendant les préparatifs de Doha,

⁴ Inge Nora Neufeld, *Antidumping et Countervailing Procedures: Use or Abuse? Implications for Developing Countries*, CNUCED, Study Series n° 9 (2001).

⁵ OMC, *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, Rapport du Groupe spécial, WTO/DS156/R (24 octobre 2000). OMC, *Argentine - Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, Rapport du Groupe spécial, WTO/DS/189/R (28 septembre 2001).

⁶ CNUCED, *Incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires – note d'information établie par le secrétariat de la CNUCED*, TD/B/COM.1/EM.14/2 (24 octobre 2000).

les conclusions de certains rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel⁷ et les pratiques adoptées dans les procédures antidumping sont exposées dans le présent document.

L'intérêt des rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel ainsi que les enseignements à en tirer seront examinés en conclusion. Laissant de côté la question de la chose jugée, il importe de savoir ce que les autorités nationales ont fait pour se conformer aux conclusions des rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel. Certains négociateurs estiment que même si l'organe d'appel a tranché en faveur d'une interprétation stricte des articles de l'Accord antidumping, ses constatations n'ont pas valeur de précédent et ne peuvent s'appliquer qu'à la partie au différend. Ces observations sont tout à fait pertinentes, mais l'expérience semble indiquer qu'il est difficile, dans la pratique, aux autorités nationales d'ignorer les constatations de l'organe d'appel⁸. Cela doit être pris en compte dans les négociations, afin d'éviter de se focaliser sur des questions qui n'auraient peut-être pas d'incidences en fin de compte sur les avantages escomptés sur le plan du développement.

2. Questions abordées dans la décision ministérielle

La décision de la Conférence ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre⁹ (la décision) évoque au paragraphe 7 une série de dispositions prises par les États membres sur certaines questions relatives à la mise en œuvre soulevées au cours des préparatifs de la Conférence ministérielle. Les décisions prises à la Conférence et les questions restées en suspens sont exposées dans la présente section.

Le paragraphe 7 de la décision, intitulé «Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994»¹⁰, dispose ce qui suit:

«7.1 Convient que les autorités chargées de l'enquête examineront avec un soin particulier toute demande d'ouverture d'enquête antidumping lorsqu'une enquête portant sur le même produit en provenance du même membre aura abouti à une constatation négative dans les 365 jours précédant le dépôt de la demande et que, à moins que cet examen préalable à l'ouverture de l'enquête n'indique que les circonstances ont changé, l'enquête n'aura pas lieu.

7.2 Reconnaît que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées.

⁷ Pour une analyse détaillée des rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel dans ce domaine, voir Edwin Vermulst et Folkert Graafsma, *WTO Dispute Settlement with respect to the Commercial Defense Agreements*, Cameroun (à paraître, mai 2002).

⁸ Voir David Palmeter et Petros Mavroidis, *Dispute Settlement in the World Trade Organization: Practice and Procedure*, Kluwer Law International (1999).

⁹ Voir OMC, note de bas de page 2, *supra*.

¹⁰ Voir OMC, note de bas de page 2, *supra*.

Par conséquent, il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition.

- 7.3 *Note que l'article 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne précise par le délai à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et que ce manque de précision crée des incertitudes dans la mise en œuvre de la disposition. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'étudier cette question et de formuler des recommandations dans un délai de 12 mois, en vue d'assurer la prévisibilité et l'objectivité maximales possibles dans l'application des délais.*
- 7.4 *Note que l'article 18.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 exige que le Comité des pratiques antidumping procède chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord en tenant compte de ses objectifs. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping d'élaborer des lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels et de faire part de ses vues et recommandations au Conseil général pour décision ultérieure dans un délai de 12 mois.»*

2.1 Plaintes répétées, paragraphe 7.1 de la décision

La question des «plaintes répétées» a fait l'objet de longs débats pendant les préparatifs de Doha. Elle se réfère à une situation où des plaintes répétées sont déposées par une branche de production nationale contre des exportations faisant prétendument l'objet d'un dumping. Les pays en développement se sont efforcés d'obtenir l'interdiction de cette pratique. Pendant les préparatifs de Doha, la question a été considérée comme essentielle et un projet de disposition y relatif a été distribué. Ceux qui préconisaient qu'un rang de priorité élevé soit accordé à cette question estimaient que l'absence d'interdiction créait un déséquilibre dans l'Accord antidumping.

En fait, l'article 11.2 de l'Accord antidumping dispose que les exportateurs doivent attendre qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping avant de demander un réexamen de cette mesure. Une disposition parallèle devrait donc interdire le dépôt d'une nouvelle plainte jusqu'à ce qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé après la décision de ne pas imposer de droit antidumping.

Le texte final n'est pas très différent du projet distribué pendant les préparatifs de Doha puisque la Conférence ministérielle «convient que les autorités chargées de l'enquête examineront avec un soin particulier toute demande d'ouverture d'enquête antidumping lorsqu'une enquête portant sur le même produit en provenance du même membre aura abouti à une constatation négative dans les 365 jours précédant le dépôt de la demande et que, à moins que cet examen préalable à l'ouverture de l'enquête n'indique que les circonstances ont changé, l'enquête n'aura pas lieu».

De l'avis de certains observateurs, le texte final adopté montre que la question des plaintes répétées n'a pas été pendant les négociations une priorité aussi importante qu'on pouvait le penser¹¹. Même si des enquêtes répétées ont lieu, il ne s'agit pas d'un problème systémique grave. Cette question devrait aussi être replacée dans son contexte: elle aurait pu être essentielle pour certains pays en développement à une époque antérieure et peut le redevenir ponctuellement.

Par exemple, dans l'Union européenne (UE), même lorsque l'existence d'un dumping ou d'un dommage a été constatée sur le plan technique, des États membres ont refusé d'imposer des droits antidumping pour des raisons politiques, au nom de leurs intérêts nationaux. On comprend alors que les branches de production nationale mécontentes soient tentées de déposer une nouvelle plainte car, de leur avis, les conditions techniques du dumping étaient réunies.

On se demande si dans de tels cas, les victimes des procédures antidumping de la Commission européenne (CE) ne devraient pas en quelque sorte «aller voir ailleurs». En effet, dans certaines affaires ayant trait par exemple aux fils de coton, la deuxième plainte déposée n'a pas abouti non plus à l'imposition de droits antidumping¹².

Le texte de la décision ne comporte en fait qu'un engagement «d'effort maximal» et ne peut donc être d'un grand secours. En effet, quatre conditions doivent être remplies pour que l'enquête n'ait pas lieu, à savoir:

- a) La demande d'ouverture d'enquête doit être examinée avec un soin particulier;
- b) L'enquête doit porter sur le même produit;
- c) L'enquête précédente doit avoir abouti à une constatation négative;
- d) Les circonstances doivent être inchangées.

Il semble donc relativement facile de trouver un motif de ne pas appliquer cette décision. Par exemple, on peut arguer que les tissus en coton et les tissus en coton écrus ne sont pas le même produit. Par ailleurs, on pourrait considérer que la décision politique de ne pas imposer de droits antidumping ne constitue pas une «constatation négative» au sens de la décision. Enfin, il aurait fallu définir plus précisément ce que l'on entend par les expressions «soin particulier» et «les circonstances ont changé». Dans ce contexte, l'expérience acquise concernant l'article 5.3 de l'Accord antidumping sur l'examen des éléments de preuve peut servir d'exemple.

¹¹ Comparer Edwin Vermulst et Polya Mihaylova. *EC commercial defense actions against textiles from 1995 to 2000: Possible lessons for future negotiations*, *Journal of International Economic Law*, Oxford University Press (2001).

¹² Ces affaires n'ont pas été closes officiellement et aucun avis en ce sens n'a été publié. Voir Vermulst et Mihaylova, note de bas de page 11, *supra*.

2.2 Mise en œuvre de l'article 15 conformément au paragraphe 7.2 de la décision

L'article 15 de l'Accord antidumping est une disposition prenant en compte la notion de traitement spécial et préférentiel qui se retrouve généralement dans de nombreux accords de l'OMC et en particulier dans l'Accord antidumping. Toutefois, il revêt la forme d'un engagement d'effort maximal qui n'est pas contraignant. C'est pourquoi au cours des débats sur la mise en œuvre, l'importance, au mieux limitée, de cette disposition est rapidement devenue un des principaux points sur lesquels il a été suggéré de réformer l'Accord antidumping.

La décision sur la mise en œuvre stipule clairement que l'article 15 est une disposition impérative et que les modalités de son application et de sa clarification seront examinées au sein du Comité des pratiques antidumping. Le Comité a reçu pour instruction de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition. Toutefois, la question est de savoir dans quelle mesure ce point a été abordé dans les derniers rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel.

Depuis le rapport du Groupe spécial du GATT sur les *filts de coton en provenance du Brésil*¹³, affaire dans laquelle ce pays n'a pas obtenu gain de cause, les membres de l'OMC ont souvent supposé que l'article 15 était lettre morte et n'était qu'une sorte de déclaration politique. Toutefois, dans l'affaire *Communautés européennes - droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*¹⁴ (*CE-Linge de lit*), le Groupe spécial a vigoureusement infirmé cette opinion dans son rapport. En effet, il a estimé que l'article 15 imposait bel et bien l'obligation d'envisager activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement¹⁵. Rester totalement passif ne suffisait pas pour satisfaire à l'obligation d'«explorer» les possibilités de solutions constructives, en particulier lorsque la possibilité d'un engagement a déjà été invoquée par le pays en développement concerné. Le fait d'avoir donné pour toute réponse un rejet pur et simple, en particulier après avoir été informées du souhait qu'avaient les producteurs

¹³ GATT, *Imposition de droits antidumping sur les filts de coton en provenance du Brésil*, Rapport du Groupe spécial, ADP/137 (4 juillet 1995)

¹⁴ OMC, *Union européenne - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS/141R (30 octobre 2000), Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS/141/AB/R (10 mars 2001).

¹⁵ Au sujet de l'obligation d'envisager telle ou telle solution constructive «avant l'imposition de mesures antidumping définitives», voir le rapport du Groupe spécial *CE-Linge de maison*, par. 6.233: «... dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'article 15, nous considérons que l'«exploration» des possibilités doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif. Ainsi, à notre avis, l'article 15 n'impose pas l'obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée. Il impose toutefois bel et bien l'obligation d'envisager activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une telle solution avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement».

indiens d'offrir des engagements, constituait de la part de la CE un manquement à l'obligation d'«explorer les possibilités de solutions constructives», selon le Groupe spécial¹⁶.

Le Groupe spécial est même allé jusqu'à donner des exemples de ce qui constituerait des «solutions constructives», à savoir accepter des engagements ou appliquer la règle du droit inférieur. Par contre, selon le Groupe spécial, la décision de ne pas imposer de droits antidumping à un pays en développement ne constituait pas une solution constructive. Étant donné que l'article 15 stipule que des solutions constructives doivent être explorées préalablement à l'application de droits antidumping, la question est de savoir si celles-ci doivent être envisagées avant l'imposition de mesures provisoires ou définitives¹⁷. À ce propos,

¹⁶ Pour la définition des solutions constructives, voir le rapport du Groupe spécial CE-Linge de lit, par. 6.229: «*Nous ne pouvons pas formuler de conclusions quant à ce que pourrait englober l'expression "solutions constructives prévues par le présent accord" - qui signifie moyen de contrecarrer les effets d'un dumping dommageable - si ce n'est par référence à l'accord lui-même. L'Accord prévoit l'imposition de droits antidumping, soit du montant total de la marge de dumping, soit, ce qui est souhaitable, d'un montant moindre, ou l'acceptation d'engagements en matière de prix, comme moyen de conclure une enquête antidumping ayant abouti à une détermination finale positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Ainsi, à notre avis, l'imposition d'un droit moindre, ou un engagement en matière de prix constituerait des "solutions constructives" au sens de l'article 15. Nous ne formulons pas de conclusions quant à la question de savoir quelles autres actions pourraient par ailleurs être considérées comme constituant des "solutions constructives" au sens de l'article 15, car aucune ne nous a été proposée.*»

¹⁷ Concernant l'obligation de la part des autorités procédant à l'enquête d'envisager activement des solutions constructives, voir le rapport du Groupe spécial CE-Linge de lit, par. 6.238: «*Le rejet signifié dans la lettre des Communautés européennes du 22 octobre 1997 n'indique pas, selon nous, que la possibilité d'un engagement a été explorée mais plutôt que la possibilité a été rejetée d'emblée. Nous ne pouvons pas conclure, sur la base de ces faits, que les Communautés européennes ont exploré les possibilités de solutions constructives avant d'imposer des droits antidumping. À notre avis, les Communautés européennes n'ont tout simplement dans la présente affaire rien fait de différent de ce qu'elles auraient fait dans n'importe quelle autre procédure antidumping - il n'y a pas eu d'avis ni d'information concernant les opportunités d'explorer des possibilités de solutions constructives données aux exportateurs indiens, rien qui démontrerait que les Communautés européennes ont activement respecté l'obligation imposée par l'article 15 de l'Accord antidumping. Rester totalement passif ne suffit pas, à notre avis, pour satisfaire à l'obligation d'"explorer" les possibilités de solutions constructives, en particulier lorsque la possibilité d'un engagement a déjà été évoquée par le pays en développement concerné. Ainsi, nous considérons que le fait d'avoir donné pour toute réponse un rejet pur et simple, **en particulier après avoir été informés du souhait qu'avaient les producteurs indiens d'offrir des engagements**, constituait de la part des Communautés européennes un manquement à l'obligation d'"explorer les possibilités de solutions constructives", et nous concluons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping.*»

le Groupe spécial a considéré que cette obligation s'applique seulement avant l'imposition de mesures définitives¹⁸.

Si on met en parallèle les constatations du Groupe spécial *CE-Linge de lit* et le mandat du Comité des pratiques antidumping concernant la mise en œuvre de la disposition susmentionnée, on voit mal ce que le Comité peut ajouter à une simple codification des constatations du Groupe spécial, et, le cas échéant, ce que cela ajouterait à la «jurisprudence» de l'OMC.

En conclusion, le Groupe spécial a estimé que:

- a) Les «solutions constructives» peuvent s'entendre de l'imposition d'un droit inférieur ou de l'adoption d'engagements en matière de prix. Ces constatations revêtent déjà un grand intérêt pour les pays en développement qui préconisent l'application automatique de la règle du droit inférieur et un recours accru aux engagements en matière de prix. Les pays en développement se sont beaucoup dépensés pour que des négociations aient lieu sur ces questions;
- b) Les autorités procédant à l'enquête doivent démontrer qu'elles ont activement envisagé des «solutions constructives»;
- c) Les autorités procédant à l'enquête doivent explorer les possibilités de «solutions constructives» avant l'imposition d'un droit antidumping.

Il ressort de ces conclusions que si, à l'avenir, l'acceptation d'engagements ou l'application d'un droit inférieur sont proposés par des pays en développement, les autorités procédant à l'enquête devront prouver qu'elles ont attentivement examiné ces requêtes avant d'imposer des droits antidumping.

On pourrait même aller plus loin et se demander si le fait d'avoir insisté à Doha pour que soit prise en compte la mise en œuvre de l'article 15 à la suite des constatations du Groupe spécial *CE-Linge de lit* était une stratégie judicieuse de la part des pays en développement. Même si les rapports du Groupe spécial ne sont contraignants que pour les parties concernées et ne revêtent pas le caractère impératif d'un précédent, l'expérience montre que les groupes spéciaux et l'organe d'appel auraient suivi le même raisonnement en appliquant l'article 15 à d'autres affaires¹⁹. À moins qu'une codification des constatations du Groupe spécial *CE-Linge de lit* ne soit rendue «opérationnelle» pendant les négociations menées au sein du Comité des pratiques antidumping, ces constatations continueront de marquer un tournant dans l'interprétation de l'article 15.

¹⁸ Edwin Vermulst et Folkert Graafsma, *WTO dispute settlement with respect to trade contingency measures: selected issues*, *Journal of World Trade*, 35:2, 209 à 229 (2001).

¹⁹ Voir Palmeter et Mavroidis, note de bas de page 8, *supra*.

2.3 Délai à utiliser conformément à l'article 5.8 pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping

L'article 5.8 a été examiné pendant le débat sur la mise en œuvre afin de préciser le délai à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et, partant, leur caractère négligeable ou non.

L'article 5.8 de l'Accord antidumping établit comme critères marge de dumping *de minimis* et le caractère négligeable du volume d'importations faisant l'objet d'un dumping. Conformément à cet article, toute demande d'enquête présentée par la branche de production nationale sera rejetée et l'enquête sera close dans les moindres délais lorsque la marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, sera inférieure à 2 % ou lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping représentera moins de 3 % des importations du produit similaire dans le membre importateur.

Le problème réside dans le fait que l'article 5.8 ne précise pas la période de référence pour calculer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, qui pourrait être l'année en cours, les six derniers mois, la période la plus récente, etc.

Ce problème est aggravé par le fait que des statistiques commerciales ne sont pas disponibles dans tous les pays. En outre, en l'absence de directives claires, les autorités procédant à l'enquête peuvent déterminer arbitrairement la période considérée. Les négociations viseront à arrêter une période fixe valable pour tous même si son application pourrait poser des difficultés. Les pays en développement devraient peut-être faire preuve de prudence car ils pourraient bien obtenir ce qu'ils demandent.

Toute nouvelle règle s'appliquera normalement à l'ensemble des membres de l'OMC, y compris aux pays en développement. La question est de savoir si ces pays ont les moyens, par exemple, de recueillir des statistiques commerciales actualisées pour mettre en pratique les nouvelles règles.

En outre, les statistiques commerciales sont généralement établies sur la base du Système harmonisé. Toutefois, dans leur grande majorité, les pays subdivisent la classification du Système harmonisé pour passer de six chiffres à huit ou dix chiffres à des fins statistiques. Dans certains cas, les enquêtes antidumping concernent des produits tellement particuliers que même ces subdivisions, appelées «sous-positions», ne sont pas suffisamment précises. Dans ce type de situation, la sous-position la plus proche est prise pour calculer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Parfois, cette sous-position comprend aussi des produits qui ne sont pas concernés par l'enquête, ce qui peut gonfler artificiellement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Bien qu'aucune solution claire à des problèmes techniques de ce type n'existe, les facteurs évoqués devraient néanmoins être clarifiés pendant les négociations afin d'accroître la transparence et la prévisibilité des évaluations.

Un dernier aspect qui n'a pas encore été examiné est de savoir si la charge de la preuve incombe aux autorités procédant à l'enquête ou aux exportateurs. Il faudrait sans doute stipuler clairement que les autorités procédant à l'enquête ont l'obligation de démontrer qu'elles ont correctement évalué la marge de dumping *de minimis* et le caractère négligeable ou non du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

2.4 Examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord au titre de l'article 18.6

Des discussions visant à renforcer la capacité du Comité d'accroître la transparence des mesures antidumping et d'en surveiller l'application ont eu lieu pendant les préparatifs de Doha. Fondamentalement, les pays qui soutenaient cet objectif espéraient que le Comité pourrait les aider à empêcher l'utilisation abusive ou arbitraire des dispositions antidumping.

Il serait difficile de modifier le rôle du Comité pour répondre à de telles attentes. Le mécanisme prévu par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends est le meilleur moyen de traiter les pratiques abusives et contraires à l'Accord antidumping.

3. Questions en suspens

Diverses questions et propositions ont été présentées pour discussion au cours de la préparation des Conférences ministérielles de Seattle et de Doha. Beaucoup de propositions ont alors été reformulées à l'occasion de l'examen des questions de mise en œuvre et ont été largement diffusées dans des documents aussi bien officiels qu'informels.

Quelques-unes de ces questions dénotent une préoccupation générale quant au manque de transparence et de prévisibilité de certaines dispositions de l'Accord antidumping. D'après certains analystes, un certain flou juridique laisse beaucoup trop de latitude aux autorités d'enquête. D'autres questions soulevées au cours de l'examen des questions de mise en œuvre visaient ouvertement à une révision de certains éléments de l'Accord antidumping, s'agissant par exemple de relever les seuils *de minimis* et les seuils pour quantités négligeables. Beaucoup de membres ont estimé que cela reviendrait à renégocier l'Accord antidumping, ce qui ne pouvait se faire au cours d'une discussion consacrée à la mise en œuvre. Quoiqu'il en soit, les questions de mise en œuvre restées en suspens, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à Doha, pourraient être les questions à aborder en priorité dans le cadre d'une future négociation sur l'Accord antidumping, conformément au mandat défini dans la Déclaration ministérielle. Chacune de ces questions est expliquée et examinée dans la section ci-après, pour en évaluer le degré de priorité dans le futur programme de négociation.

3.1 Règle du droit inférieur

- «*En vertu de l'article 9.1, la règle du droit inférieur s'applique obligatoirement.*»

L'Accord antidumping prévoit la possibilité discrétionnaire d'appliquer un droit antidumping inférieur à la marge de dumping si ce droit inférieur suffit à faire disparaître le dommage causé. S'il peut être éventuellement utile, pour les pays qui ne l'appliquent actuellement pas, de rendre cette règle du droit inférieur obligatoire, certains observateurs²⁰ ont souligné qu'il serait en fait assez difficile de vérifier comment la règle, si elle est rendue obligatoire, est effectivement appliquée, en particulier dans les pays qui ne possèdent pas un système de diffusion d'informations confidentielles protégées par des règles administratives.

²⁰ Edwin Vermulst et Paul Waer, The calculation of injury margins in EEC anti-dumping proceedings, *Journal of World Trade* 25:6, 5-43 (1991).

L'expérience concernant l'application de la règle du droit inférieur dans la Communauté européenne montre que, comme il n'existe pas de règles pour calculer les marges de dommage, les autorités d'enquête gardent un large pouvoir discrétionnaire, renforcé par le fait que les modalités détaillées de calcul sont considérées comme confidentielles et ne peuvent donc faire l'objet d'un contrôle.

D'une manière générale, dans la pratique de la Communauté européenne, les marges de dommage sont inférieures aux marges de dumping dans 50 % environ des cas; toutefois, la plupart de ces cas concernaient des pays à économie non libérale ou le Japon, où les marges de dumping étaient extrêmement élevées en raison de méthodes de calcul biaisées²¹. Dans les affaires concernant des pays en développement, les marges de dumping sont souvent inférieures aux marges de dommage car les valeurs normales sont relativement faibles, alors que la sous-cotation du prix est souvent importante.

Un texte a été examiné au cours de la préparation de la Conférence ministérielle de Doha, où il était envisagé soit une clause de l'effort maximal, soit la décision de réexaminer la question au cours des négociations, en même temps qu'une «décision/concession politique» d'utiliser la règle du droit inférieur dans l'intervalle, jusqu'à ce qu'une décision finale soit adoptée à l'issue des négociations.

Ces propositions n'ont pas bénéficié d'un soutien suffisant au cours des négociations à Doha. Compte tenu d'autres questions restées en suspens, il peut être utile d'étudier les avantages et les inconvénients de s'attacher à faire de l'adoption d'une règle du droit inférieur une priorité, à tout le moins du point de vue des pays en développement.

3.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping, «marge de dumping»

Dans les divers textes relatifs à la mise en œuvre diffusés au cours de la préparation de la Conférence de Doha, les questions relatives à l'article 2.2 ont été résumées comme suit:

- *«L'article 2.2 doit être clarifié pour que des comparaisons valables puissent être effectuées concernant la marge de dumping.»*
- *«Les dispositions de l'Accord doivent être améliorées pour empêcher l'imposition de mesures arbitraires ou essentiellement protectionnistes. Les dispositions à réviser devraient notamment être: i) les critères, les méthodes et les procédures des examens prévus dans l'Accord (examen rapide pour les nouveaux exportateurs, examen final, réexamens sur demande); ii) la définition du produit motivant l'enquête; iii) la détermination de la marge de dumping; iv) l'imposition et le recouvrement de droits; v) les clauses de "cumul".»*

Bien que se référant à l'article 2.2, ces deux textes sont trop vagues pour qu'on puisse s'y appuyer pour développer des arguments au cours d'une négociation.

²¹ Voir Vermulst et Waer, note 20, *supra*.

Au cours du débat sur la mise en œuvre, il a été reconnu que des mesures devaient être prises concernant certains aspects de l'article 2.2. Il a été proposé «de demander au Comité des pratiques antidumping d'examiner les problèmes que l'utilisation des valeurs normales construites pouvait poser aux exportateurs des pays en développement», mais cette proposition en est restée là²².

Quoi qu'il en soit, il faut souligner que l'article 2.2 est une disposition clef de l'Accord antidumping, qui présente des problèmes systémiques bien réels. Ces problèmes doivent être cernés avec suffisamment de clarté et de précision pour qu'au cours des négociations, les questions spécifiques qui se rapportent à l'article 2.2 puissent être abordées.

Une des opérations les plus controversées dans le calcul de la marge de dumping est la détermination de la valeur normale. L'article 2.2 et ses alinéas indiquent le cadre, les principes et la méthode devant être appliqués par les autorités d'enquête au cours des différentes étapes de la procédure; ces étapes correspondent généralement aux trois questions suivantes:

a) Les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur sont-elles représentatives? Pour le déterminer, on applique normalement le critère des 5 % prévus dans la note 2 à l'article 2.2. Il y est stipulé que sont normalement considérées comme quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale des ventes constituant 5 % ou plus des ventes du produit considéré dans le pays importateur, si ces ventes relèvent d'opérations commerciales normales. Il est à noter que ce critère est appliqué à la fois globalement et au cas par cas (modèle par modèle).

b) Quelles ventes sur le marché intérieur doivent être prises en compte pour déterminer la valeur normale? L'article 2.2.1 permet d'exclure certaines ventes sur le marché intérieur au motif qu'elles n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. D'après la note 5 à l'article 2.2, les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne sont pas considérées comme des opérations commerciales normales si le volume de ces ventes est supérieur à 20 % du volume total des ventes sur le marché intérieur. En pareil cas, ces ventes peuvent être exclues aux fins de la détermination de la valeur normale, qui sera donc établie d'après le reste des ventes à des prix supérieurs aux coûts unitaires²³.

c) Comment les coûts de production sont-ils calculés, à la fois pour déterminer l'existence de ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires et pour calculer les valeurs normales construites le cas échéant? Outre le caractère arbitraire des deux critères indiqués plus haut, à savoir le critère des 5 % et celui des 20 %, qui doivent être abordés séparément dans les négociations, d'autres questions restées en suspens concernant l'article 2.2 pourraient être clarifiées.

Conformément à l'article 2.2, de récents rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont montré qu'il était difficile de contester un bénéfice jugé «raisonnable» par les autorités d'enquête. Dans les affaires *Communautés européennes - Linge de lit* (bénéfice de

²² Du moins à la connaissance de l'auteur.

²³ Le caractère arbitraire du seuil de 20 % sera examiné dans la section 3.4.

18,6 %) et Thaïlande - *Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*²⁴ (bénéfice de 36,3 %), les groupes spéciaux ont confirmé que, lorsque le bénéfice raisonnable est calculé d'après l'une des méthodes indiquées à l'article 2.2.2, ces méthodes permettent «nécessairement d'obtenir des montants raisonnables pour les bénéfices et ... aucun critère distinct n'est d'application en ce qui concerne le caractère raisonnable de ces montants.»²⁵.

Les deux rapports montrent que les groupes spéciaux se contentent de vérifier que les méthodes prévues à l'article 2.2 ont été appliquées correctement. Si, par exemple, l'une des méthodes donne un bénéfice de 99 %, ce résultat sera considéré conforme à l'Accord antidumping si la méthode a été bien appliquée, quand bien même ce taux peut être aberrant par rapport à la réalité commerciale. Ainsi, les pays en développement pourraient défendre l'idée que l'Accord antidumping prévoit un critère distinct de «caractère raisonnable».

3.3 Relèvement des seuils concernant la marge de *minimis* et le volume des importations négligeables - Article 5.8

- «*L'actuelle marge de dumping de minimis de 2 % du prix à l'exportation, en dessous de laquelle aucun droit antidumping ne peut être imposé (art. 5.8), doit être élargie à 5 % pour les pays en développement.*»
- «*Le volume d'importations faisant l'objet d'un dumping pouvant être considéré comme négligeable (art. 5.8) devrait être porté de 3 % - niveau actuel - à [5 %] [7 %] pour les importations en provenance des pays en développement.*»
- «*La marge de minimis proposée de 5 % s'appliquerait non seulement aux nouveaux cas, mais aussi aux cas de remboursement et de réexamen.*»

En outre, il a été proposé que la règle des 7 % pour le cumul de fournisseurs soit élargie ou éliminée. Le caractère évident de cette proposition fait qu'elle a été largement acceptée. Le critère de *minimis* visait principalement à éliminer les affaires de peu d'importance. Certaines réserves s'imposent toutefois du fait que cette disposition s'applique aussi bien aux pays développés qu'aux pays en développement et qu'elle ne peut donc, en tant que telle, être strictement considérée comme une mesure instituant un traitement spécial et différencié.

Une des faiblesses potentielles de la proposition est que, tout comme la limite de 2 %, la proposition de relever le seuil à 5 % peut apparaître arbitraire, à moins qu'elle ne soit étayée, intellectuellement, par une solide analyse. À la conclusion d'une réunion d'experts de la CNUCED sur les mesures antidumping²⁶, il a à juste titre été recommandé que des études

²⁴ OMC, *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport du Groupe spécial, WT/DS122/R (28 septembre 2000); OMC, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R (12 mars 2002).

²⁵ Thaïlande - Poutres en H, rapport du Groupe spécial, par. 7.128.

²⁶ Voir CNUCED, note 3, *supra*.

empiriques et analytiques soient réalisées pour évaluer les éventuelles incidences positives d'un tel relèvement.

L'analyse présentée dans une étude²⁷ sur l'application du seuil de 2 % dans les enquêtes antidumping de l'Union européenne de 1995 à 2000 pour des produits textiles a montré qu'environ 25 producteurs originaires de six pays avaient ainsi été exonérés. La même analyse a permis d'observer qu'à un seuil de 5 %, neuf autres producteurs auraient été exonérés.

À partir de cette première tentative, il conviendrait de réaliser de nouvelles analyses pour renforcer encore cet argument en faveur d'un relèvement des seuils, en ayant présent à l'esprit que les autorités d'enquête conservent toujours la possibilité de déterminer des marges de dumping supérieures à la marge *de minimis*.

En outre, il pourrait être proposé que la marge de dumping *de minimis* de 5 % soit appliquée non seulement aux nouvelles affaires, mais aussi aux affaires de remboursement et de réexamen. Toutefois, une argumentation intellectuelle est nécessaire pour défendre cette proposition, car les autorités administratives pourraient faire valoir que la marge de dumping a diminué précisément parce que la mesure de dumping donne les résultats escomptés.

Une autre proposition serait de porter le volume d'importations faisant l'objet d'un dumping considéré comme négligeable de l'actuel 3 % à 5 % pour les importations en provenance de pays en développement.

Certains analystes²⁸ ont fait valoir que le critère de volume devrait être remplacé par un critère de part de marché étant donné que, dans certains cas, celui-ci peut être plus libéral que

²⁷ Voir Vermulst et Mihaylova, note 11, *supra*.

²⁸ Voir Vermulst et Mihaylova, note 11, p. 533 et 534, *supra*: «*Contrairement à la règle de l'Accord antidumping, l'article 5.7 du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil prévoit comme seuil des parts de marché de 1 % et 3 %. Le texte communautaire peut sembler plus restrictif, mais l'analyse montre que ce n'est pas nécessairement le cas. Supposons que le marché communautaire ou la consommation dans la Communauté d'un produit donné est de 1 000. Le tableau 6 montre les résultats que donnent les deux seuils dans quatre cas. Pour une part de marché élevée, le seuil de la Communauté sera plus libéral que celui de l'OMC. Par contre, lorsque les importations sont relativement élevées, c'est-à-dire lorsque l'industrie communautaire ne détient qu'une faible part de marché, le seuil de l'OMC est plus libéral.*

Tableau 6. Critères de 3 % des importations et de 1 % de part de marché

<i>Importations totales</i>	<i>Pays x importations</i>	<i>Critère de 3 % des importations</i>	<i>Critère de 1 % de part de marché</i>
100	9	<i>Volume non négligeable (9 %)</i>	<i>Part négligeable (0,9 %)</i>
290	9	<i>Volume non négligeable (3,1 %)</i>	<i>Part négligeable (0,9 %)</i>
340	10	<i>Volume négligeable (2,94 %)</i>	<i>Part non négligeable (1 %)</i>
700	20	<i>Volume négligeable (2,85 %)</i>	<i>Part non négligeable (2 %)</i>

le critère de l'OMC, qui se fonde sur le volume. De fait, la pratique de la Commission européenne a été d'appliquer, du critère de part de marché ou du critère de l'OMC, celui qui était le plus libéral, selon les cas. On pourrait proposer une disposition codifiant ce type de pratique et relevant le pourcentage du critère de volume tout en prévoyant un critère de part de marché qui serait utilisé s'il apparaissait plus libéral.

3.4 Ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires

«Le critère des quantités substantielles devrait être porté de l'actuel seuil de 20 % à au moins 40 %.»

Comme indiqué précédemment, l'une des étapes fondamentales du calcul de la valeur normale est le critère des ventes à des prix inférieurs aux coûts. Si plus de 20 % des ventes sont effectuées à des prix inférieurs aux coûts, elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la valeur normale, ce qui aboutit à établir une valeur normale plus élevée qu'elle ne le serait autrement et, en dernière analyse, une marge de dumping plus élevée également.

Cette proposition touche un des aspects essentiels du calcul de la marge de dumping et, si elle est adoptée, elle aura des incidences dans beaucoup de cas.

Le seuil proposé de 40 % ne réglera probablement pas complètement les problèmes concernant les produits soumis à des cycles conjoncturels. Par exemple, les producteurs de produits en acier ou de semi-conducteurs peuvent être obligés de vendre à perte en raison des fluctuations de certains fondamentaux économiques au niveau mondial. Dans ce cas, même un seuil de 40 % sera insuffisant, puisque quasiment toute la production est vendue à perte. L'influence de ces fluctuations des fondamentaux économiques oblige aussi bien les entreprises locales que les exportateurs concurrents à vendre à perte. Malheureusement, le fait que les entreprises nationales vendent également à perte est tout à fait sans intérêt pour les autorités chargées de l'enquête et du calcul de la marge de dumping.

D'un autre côté, cette proposition peut concerner des situations où la durée de vie d'un produit est extrêmement courte car les modèles changent sans cesse en fonction des tendances du marché ou des innovations technologiques. En pareil cas, le cycle du produit peut exiger qu'une partie de la production des modèles anciens soit vendue à perte, en même temps que les modèles les plus récents sont vendus à des prix extrêmement élevés, qui permettent en quelque sorte de subventionner les autres modèles, de base ou plus anciens.

Il faut donc déterminer au cas par cas lequel des deux seuils est le plus libéral, celui de l'OMC ou celui de la Communauté. Lorsque le critère de l'OMC est plus libéral que celui de la Communauté, la Commission européenne l'utilise afin de ne pas manquer à ses obligations à l'égard de l'OMC. Aucune disposition réglementaire ne prévoit explicitement une telle conduite, mais c'est celle qui est adoptée dans la pratique par la Commission européenne. Les exportateurs bénéficient ainsi du meilleur traitement possible.»

L'exclusion des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires fera augmenter la valeur normale et rendra donc plus probable la constatation d'un dumping, comme l'exemple ci-dessous le montre. Dans cet exemple, nous supposons que le coût total de production est de 50.

Date	Quantité	Valeur normale	Prix à l'exportation
1/8	10	40	50
10/8	10	100	100
15/8	10	150	150
20/8	10	200	200

Dans cet exemple, montrant quatre ventes de dix unités chacune, les ventes intérieures effectuées le 1^{er} août le sont à un prix de 40, donc inférieures au coût de 50. Comme elles représentent 25 % des ventes intérieures (> 20 %), elles peuvent être exclues. Il en résulte que la valeur normale moyenne devient $(100 + 150 + 200/3 =) 150$. Le prix moyen à l'exportation est de $(50 + 100 + 150 + 200/4 =) 125$. Ainsi, le montant du dumping est de 100 et la marge de dumping est de 20 %. En revanche, si les ventes sur le marché intérieur à 40 avaient été prises en compte, la valeur normale moyenne aurait été de 122,5 et aucun dumping n'aurait été constaté²⁹.

En pareil cas, l'actuel seuil de 20 % peut indûment pénaliser des industries telles que celles qui ont été mentionnées plus haut, et il apparaît arbitraire et trop bas par rapport aux réalités commerciales.

3.5 Fluctuations des taux de change

- *«L'article 2.4.1 indiquera de façon détaillée comment sont prises en compte les fluctuations des taux de change dans une procédure antidumping.»*

La question n'a pas été abordée dans les documents distribués au cours de la préparation de la Conférence de Doha, mais elle a été soulevée à une réunion d'experts de la CNUCED. Certaines délégations ont en particulier noté que la définition des «mouvements durables» mentionnés à l'article 2.4.1 était un sujet préoccupant pour les pays à taux de change flottants³⁰. Il conviendrait de faire la distinction entre les fluctuations à court terme et les tendances à long terme des taux de change; les tendances à long terme devraient être considérées comme des «mouvements durables», ce qui impliquerait normalement une période supérieure à 60 jours pour l'ajustement des prix à l'exportation.

²⁹ Voir CNUCED, Module on Anti-Dumping (à paraître, mars 2002).

³⁰ Cette question était soulevée au cours de la Réunion d'experts de la CNUCED sur les incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires, tenue à Genève du 4 au 6 décembre 2001. Voir la note 24, *supra*.

3.6 Retard important

- *«L'article 3 contiendra une disposition détaillée concernant la détermination d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale comme indiqué dans la note 9.»*

Dans la pratique, rares sont les cas de dommages liés ou dus à un retard important. Une analyse devrait être faite pour déterminer concrètement les incidences positives que cette proposition, si elle était adoptée, pourrait avoir dans la réalité.

3.7 Traitement spécial et différencié

- *«Une disposition de l'Accord devrait prévoir une présomption, lorsque certaines conditions sont remplies, de dumping pour des importations dans les pays en développement en provenance de pays développés.»*

La libéralisation du commerce dans les pays en développement s'est traduite par un accroissement des importations qui fait peser des pressions sur les industries locales. Certains pays en développement, en particulier des pays africains, ont commencé de se plaindre de pratiques de dumping de la part de pays développés et de leurs difficultés pour administrer une législation nationale antidumping.

La proposition semble être motivée par le désir d'atténuer de telles difficultés en établissant une procédure abrégée ou simplifiée pour le recouvrement des droits antidumping sur des produits importés de pays développés dans les pays en développement. Ce type d'approche pourrait être intellectuellement plus défendable qu'une simple présomption de dumping de la part d'exportateurs de pays développés.

Toutefois, il peut être difficile dans la pratique de définir une «double» procédure, et il pourrait être préférable d'étudier la possibilité d'instituer un mécanisme autre qu'une procédure antidumping.

Dans certains cas, les industries nationales sont soumises à une concurrence des importations du fait d'une combinaison de facteurs tels qu'un abaissement des droits de douane dû à une libéralisation unilatérale et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane. Dans ce cas, et si la consolidation des droits le permet, une hausse temporaire des droits de douane et la fourniture d'une assistance technique aux autorités douanières nationales pour l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane permettraient d'apporter un allègement temporaire aux industries nationales touchées.

Pour ce qui est des capacités humaines et financières des administrations, un accroissement de l'assistance technique devrait être prévu pour remédier à la pénurie persistante de capacités institutionnelles. Il faudrait reconnaître qu'il s'agit là d'un problème qui touche systématiquement les administrations des PMA et des pays en développement.

3.8 Critère d'examen

- «L'article 17 devrait être modifié comme il convient de façon que le critère général d'examen prévu dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC s'applique également et totalement aux différends en matière antidumping.»

À la lumière des constatations figurant dans certains rapports de l'Organe d'appel et rapports de groupes spéciaux examinés ici et aussi par des observateurs³¹, on peut se demander quel intérêt il y aurait à modifier l'article 17. Après le Cycle d'Uruguay, on s'est beaucoup inquiété de ce que l'article 17.6 i), en particulier, de l'Accord antidumping ne limite la capacité de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux de débattre de l'établissement des faits par les autorités³².

À ce jour, une fois seulement, un groupe spécial a conclu à l'existence de deux interprétations «admissibles» mais ses constatations ont été infirmées en appel³³.

Par contre, dans l'affaire *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*³⁴, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial en estimant que l'utilisation de ventes en aval effectuées par des parties affiliées à des clients indépendants sur le marché intérieur était une interprétation admissible de l'article 2.1³⁵.

³¹ Voir Vermulst et Graafsma, note 18, *supra*.

³² E.G. Horlick et Clarke, *Standards for Panels Reviewing Anti-dumping Determinations Under the GATT and WTO* (eds.) in Petermann, *International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System* (1997).

³³ Voir CE-Linge de lit, Rapport du Groupe spécial, par. 6-87: «... nous estimons qu'une interprétation de l'article 2.2.2 ii) selon laquelle les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales sont exclues de la détermination du montant des bénéficiaires à utiliser dans le calcul d'une valeur normale construite est admissible» et CE-Linge de lit, Rapport de l'Organe d'appel, par. 84: «... nous infirmons la constatation ... du Groupe spécial selon laquelle un Membre peut exclure les ventes d'autres exportateurs ou producteurs qui n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales lorsqu'il calcule le montant correspondant aux bénéficiaires, conformément à l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping.».

³⁴ OMC, *États-Unis-Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, Rapport du Groupe spécial, WTO/DS484/R (28 février 2001). OMC, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R (24 juillet 2001).

³⁵ Voir États-Unis - Produits en acier laminés à chaud, rapport de l'Organe d'appel, par. 172 et 173: «En l'espèce, comme nous l'avons dit, le Japon et les États-Unis s'accordent à reconnaître que les ventes en aval effectuées par des parties affiliées ont eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Les participants s'accordent aussi à reconnaître que ces ventes portaient sur le "produit similaire" et que ces produits étaient "destinés à la consommation dans le pays exportateur". Dans ces conditions, nous constatons que l'utilisation

La pratique récente a montré que le critère d'examen spécial n'avait pas eu les effets négatifs que l'on pouvait craindre; bien au contraire, on constate que dans la majorité des cas, la jurisprudence récente va dans le sens d'une plus grande transparence et du respect d'une procédure régulière.

On peut se demander si une modification de l'article 17.4 est encore nécessaire. Vouloir à tout prix réviser cet article pourrait ressembler à une critique injustifiée de l'actuel *modus operandi* du mécanisme de règlement des différends.

4. Questions qui ne sont pas encore officiellement ou ouvertement soulevées ou qui ne sont pas déjà traitées dans la jurisprudence du mécanisme de règlement des différends

4.1 Décisions de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux sur des questions antidumping

Comme indiqué plus haut, divers rapports récents de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont porté sur des questions qui ont été proposées ou examinées au cours de la préparation des conférences ministérielles de Seattle et de Doha. La section qui suit traite des principales décisions de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux qui dénotent un examen approfondi de certaines grandes questions systémiques. Cette jurisprudence devra être comparée aux propositions et questions que les pays voudront peut-être traiter dans les négociations actuelles. Certains pays ont déclaré être favorables à une «codification» des décisions positives de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux.

4.1.1 Marge de dumping et valeur normale

Dans l'affaire *CE-Linge de lit*³⁶, trois grands aspects du calcul de la marge de dumping effectué par la Commission européenne ont été contestés, qui portaient sur des questions controversées, à savoir la détermination des marges de dumping en vertu de l'article 2.2 et de l'article 2.2.2 ii), et la question d'une comparaison équitable aux termes de l'article 2.4.2.

4.1.1.1 Article 2.2.2 ii), «Détermination des bénéfices raisonnables pour le calcul de la valeur normale»

L'article 2.2.2 ii) peut être appliqué lorsque la valeur normale construite sur le marché intérieur doit être calculée conformément au paragraphe 2 de l'article 2. L'article 2.2.2 fixe la règle générale pour le calcul des montants correspondant aux frais d'administration et de

par le DOC des ventes en aval pour le calcul de la valeur normale reposait sur une interprétation de l'article 2.1 de l'Accord antidumping qui est, en principe, "admissible" d'après l'application des règles d'interprétation des traités inscrites dans la Convention de Vienne. Nous infirmons donc la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.1 c) de son rapport, selon laquelle l'utilisation, par le DOC, des ventes en aval entre des parties affiliées à un exportateur soumis à enquête et des acheteurs indépendants pour le calcul de la valeur normale était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping.».

³⁶ Voir *CE-Linge de lit*, note 14, *supra*.

commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques. Lorsque cette règle générale ne peut être appliquée, ces montants peuvent être déterminés sur la base des alinéas *i*, *ii* ou *iii* de l'article 2.2.2.

Dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE-Linge de lit*, une importante question concernant les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales a été examinée.

L'Inde avait fait valoir que la Commission européenne n'avait pas correctement appliqué l'article 2.2.2 ii), ayant utilisé les montants de production et de vente «engagés ou obtenus» à l'occasion de transactions relevant d'**opérations commerciales normales**, au lieu des montants de production et de vente «engagés ou obtenus» dans le cadre de la **totalité des transactions**. Dans la pratique, l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales signifiait que toutes les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production étaient exclues du calcul. Cette pratique des autorités d'enquête de la Communauté européenne avait gonflé les bénéfiques, augmenté la valeur normale construite et, en dernière analyse, élargi les marges de dumping. Le Groupe spécial a exprimé son désaccord et a estimé que si un Membre n'était pas *obligé* d'exclure les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales pour déterminer le taux de profit en vertu des alinéas de l'article 2.2.2, cette exclusion n'était cependant pas interdite par le texte³⁷. Saisi par l'Inde, l'Organe d'appel a infirmé cette constatation. Il a tout d'abord repris le texte de la disposition³⁸ et a noté en particulier que l'article 2.2.2 ii) mentionnait la moyenne pondérée des montants réels *engagés ou obtenus* par les autres exportateurs ou producteurs, ce à quoi il n'était prévu ni exception ni réserve. En conséquence, le sens ordinaire de l'expression «montants réels engagés ou obtenus» comprenait les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général réellement engagés, ainsi que les bénéfiques réellement obtenus, ou les pertes réellement subies par d'autres exportateurs ou producteurs concernant la production et la vente du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine. L'Organe d'appel a noté que rien dans l'article 2.2.2 ii) ne permettait d'exclure certains montants qui avaient effectivement été engagés ou obtenus des «montants réels engagés ou obtenus». Un Membre ne pouvait donc exclure les ventes qui n'avaient pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales du calcul de la «moyenne pondérée» prévu à l'article 2.2.2 ii). L'Organe d'appel a également estimé que cette interprétation était étayée par le contexte de la disposition en question³⁹.

4.1.1.2 Question de la «réduction à zéro» dans le calcul de la marge de dumping

Une autre plainte de l'Inde concernait l'article 2.4.2. L'Inde a fait valoir que la Commission européenne n'avait pas respecté l'article 2.4.2 en excluant des montants de «dumping négatif» correspondants à certains types de linge de lit du calcul de la marge de dumping moyenne pondérée globale pour le produit similaire.

³⁷ Voir *CE-Linge de lit*, rapport du Groupe spécial, par. 6.85.

³⁸ Voir *CE-Linge de lit*, rapport de l'Organe d'appel, par. 80.

³⁹ Voir *CE-Linge de lit*, rapport de l'Organe d'appel, par. 81 à 83.

La pratique de la «réduction à zéro» intermodèles est une question assez technique, dont la meilleure explication passe par des exemples.

La règle générale, d'après l'article 2.4.2

D'après l'article 2.4.2, les prix sur les deux marchés devraient être comparés moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Un exemple de calcul peut être utile. Supposons ce qui suit:

Date	Valeur normale	Prix à l'exportation
1 ^{er} janvier	50	50
8 janvier	100	100
15 janvier	150	150
21 janvier	200	200

Selon la méthode de la moyenne pondérée, la valeur normale moyenne pondérée ($500/4 = 125$) est comparée au prix à l'exportation moyen pondéré (*idem*), ce qui donne un montant de dumping de zéro.

Selon la méthode transaction par transaction, les transactions intérieures et les transactions à l'exportation qui ont eu lieu à la même date ou à peu près à la même date sont comparées les unes aux autres. Dans l'exemple parfaitement symétrique ci-dessus, les transactions effectuées le 1^{er} janvier seront comparées les unes avec les autres, et ainsi de suite pour les autres dates. Là encore, le montant de dumping sera de zéro.

Exception à la règle générale prévue à l'article 2.4.2: valeur normale moyenne pondérée comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement

D'après l'article 2.4.2, une valeur normale moyenne pondérée peut exceptionnellement être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant l'une des deux principales méthodes.

Si nous appliquons cette méthode exceptionnelle à l'exemple plus haut, nous obtenons des résultats tout à fait différents:

Date	Valeur normale moyenne pondérée	Prix à l'exportation transaction par transaction	Montant de dumping
1 ^{er} janvier	125	50	75
8 janvier	125	100	25
15 janvier	125	150	-25
21 janvier	125	200	-75

La «réduction à zéro»

Dans cet exemple, on constate un montant de dumping positif de 100 (75 et 25 sur les deux premières transactions) et un montant de dumping négatif de 100 (-25 et -75 sur les deux dernières transactions). Il y a dumping négatif parce que le prix à l'exportation est en fait supérieur à la valeur normale. Si le dumping négatif peut être utilisé pour compenser le dumping positif, les deux s'annulent et il n'y a plus de dumping. Toutefois, certains membres de l'OMC se refusent à pratiquer ce type de compensation et attribuent une valeur zéro aux transactions donnant lieu à un dumping négatif (d'où le nom de «réduction à zéro»). L'application de la méthode dans l'exemple ci-dessus donne donc un montant de dumping de 100 et une marge de dumping (simplifiée) de $100/500 \times 100 = 20 \%$.

Avec cette méthode de la réduction à zéro, si une seule transaction donne lieu à un dumping, celui-ci sera donc constaté, même si 999 autres transactions ne font pas l'objet d'un dumping⁴⁰.

Avant la conclusion des Négociations d'Uruguay, c'était la pratique courante de certains adeptes de l'antidumping d'appliquer cette méthode de la valeur zéro du dumping négatif. En raison des pressions exercées par d'autres pays au cours des négociations, l'article 2.4.2 a été adopté et les membres de l'OMC utilisent désormais généralement la méthode de la moyenne pondérée.

Toutefois, même dans le cadre de cette méthode de la moyenne pondérée, certains membres de l'OMC appliquaient un nouveau type de réduction à zéro, à savoir entre modèles. Si, par exemple, le modèle A donnait lieu à un dumping tandis que le modèle B n'était pas dans ce cas, les Membres n'autorisaient pas le dumping négatif du modèle B à compenser le dumping positif du modèle A.

Modèle A: Linge de lit en coton

Date	Valeur normale moyenne pondérée	Prix à l'exportation moyen pondéré	Montant du dumping
1 ^{er} janvier	125	75	50
8 janvier	125	75	50

Modèle B: Linge de lit en coton

Date	Valeur normale moyenne pondérée	Prix à l'exportation moyen pondéré	Montant du dumping
1 ^{er} janvier	125	175	-50
8 janvier	125	175	-50

⁴⁰ Si, en revanche, toutes les transactions font l'objet d'un dumping, la méthode de la moyenne pondérée et la méthode de la moyenne pondérée comparée aux prix des transactions donneront le même résultat; cela est toutefois relativement rare.

Dans cet exemple, la Commission européenne a fait la somme des montants de dumping qu'elle avait calculés pour les modèles A et B; toutefois, ce faisant, elle a attribué une valeur zéro aux montants de dumping négatif du modèle B. Après avoir ajouté les marges de dumping positif (75 + 25) du modèle A aux valeurs nulles (0 + 0) du modèle B, la Commission a divisé la somme de 100 ainsi obtenue par la valeur cumulée de toutes les transactions à l'exportation portant sur tous les types des modèles du produit, à savoir les transactions à l'exportation portant sur les modèles A et B. La valeur de l'ensemble des transactions à l'exportation est égale à 50 + 100 + 150 + 200. La marge de dumping est de $100/500 \times 100 = 20 \%$.

Dans le cas du linge de lit, l'Inde a contesté avec succès cette pratique; la Communauté européenne a fait appel des constatations du Groupe spécial, mais l'Organe d'appel les a pleinement confirmées.

4.1.1.3 Application par la Communauté européenne des constatations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel

À la suite de l'affaire *CE-Linge de lit*, diverses mesures ont été prises au niveau communautaire pour appliquer les constatations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

Un règlement⁴¹ a été promulgué qui habilite le Conseil de l'Union européenne à «a) abroger ou modifier la mesure incriminée; b) adopter toute autre mesure particulière jugée appropriée en l'espèce»⁴². Ce règlement ne concerne pas spécialement l'affaire *CE-Linge de lit*, puisqu'il vise, d'après les paragraphes 4 et 5 de son préambule, à établir une procédure comme suit:

- 4) *«Il convient d'introduire des dispositions spécifiques dans le but de permettre à la Communauté, lorsqu'elle le juge approprié, de rendre les mesures prises dans le cadre du règlement (CE) n° 384/96 ou (CE) n° 2026/97 [principaux règlements du Conseil portant application de l'Accord antidumping] conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'ORD...»*
- 5) *«Les institutions communautaires peuvent juger opportun d'abroger ou de modifier des mesures prises dans le cadre du règlement (CE) n° 384/96 ou (CE) n° 2026/97, y compris des mesures qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de règlement de différend dans le cadre du mémorandum d'accord, ou d'adopter toute autre mesure particulière, afin de tenir compte des interprétations juridiques présentées dans un rapport adopté par l'ORD. Par ailleurs, lorsqu'il y a lieu, elles devraient être en mesure de suspendre ou de réexaminer ces mesures.»*

⁴¹ Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil, du 23 juillet 2001, relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions, J.O. L.201 (26 juillet 2001).

⁴² Voir l'article premier du règlement (CE) n° 1515/2001, note 41, *supra*.

Ce paragraphe 5 du préambule et l'article 2 correspondant du règlement non seulement habilite le Conseil à modifier, sur proposition de la Commission, un règlement antidumping contesté pour le rendre conforme aux constatations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, mais prévoit également la possibilité d'appliquer la décision d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel ou leur interprétation des règles de l'OMC à d'autres règlements antidumping «*qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de règlement de différend dans le cadre du mémorandum d'accord*» de façon à pouvoir «*suspendre la mesure non contestée ou modifiée*».

Cette disposition est toutefois contrebalancée par le fait que c'est la Commission qui décide d'engager ou non un tel réexamen. Autrement dit, des parties privées ne peuvent pas attendre des constatations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel qu'elles entraînent automatiquement le réexamen d'une mesure non contestée conformément à la procédure prévue à l'article 2.

Un deuxième règlement⁴³ contient les conclusions révisées de l'enquête, compte tenu des recommandations énoncées dans le rapport *CE -Linge de lit*. En particulier, conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 2.1 du règlement, la réévaluation de la marge de dumping a été réalisée sur la base des recommandations des rapports concernant «*a) la détermination des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que des bénéfices en application de l'article 2, paragraphe 6, point a) du règlement de base aux fins de la construction des valeurs normales et b) la pratique de la méthode de la "réduction à zéro" lors de l'établissement de la marge moyenne pondérée de dumping*».

C'est sur cette base que les autorités communautaires ont révisé les conclusions de l'enquête initiale et ont procédé à de nouveaux calculs en tenant compte des constatations figurant dans le rapport de l'Organe d'appel⁴⁴.

D'une manière générale, il est à noter que la révision des conclusions a été effectuée à partir des informations recueillies lors de l'enquête initiale. Mais comme les autorités de la Communauté européenne l'ont ouvertement admis au paragraphe 74 du règlement, concernant les méthodes de calcul des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que des bénéfices, le fait que certaines informations n'ont pas été recueillies au moment de l'enquête initiale peut avoir des incidences lorsqu'il est procédé à une révision des conclusions.

⁴³ Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil, du 7 août 2001, modifiant le règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde, J.O. L.219/1 (14 août 2001).

⁴⁴ Voir, par exemple, le paragraphe 9 de la deuxième partie (dumping) du règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil (voir la note 43 plus haut), où il est expressément stipulé que: «*Il convient de noter que les ventes qui n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales n'ont pas été éliminées lors de la détermination de la marge bénéficiaire attribuable aux quatre autres sociétés*», ainsi que le paragraphe 11 de la même deuxième partie: «*Conformément aux recommandations des rapports, aucune "réduction à zéro" n'a été appliquée lors du calcul de la marge générale de dumping pour chaque société*».

Par exemple, pour ce qui est du dommage, on pourrait faire valoir qu'une révision est loin de rétablir des conditions d'égalité entre plaignants et défendeurs.

Ce déséquilibre tient au fait que lorsqu'elles déposent une plainte, les industries nationales ne sont apparemment pas obligées d'invoquer la totalité des 15 facteurs pour établir qu'il y a eu dommage. Autrement dit, fournir des informations sur la base de la totalité des 15 facteurs n'est pas une condition *sine qua non* pour engager une procédure antidumping.

Ainsi, si les autorités d'enquête, comme la Commission dans l'enquête initiale, n'ont pas recueilli des renseignements concernant les 15 facteurs, il peut être difficile de réaliser objectivement une réévaluation rétrospective des facteurs de dommage.

Les exportateurs doivent donc s'en remettre au bon vouloir des autorités d'enquête, lorsque les données n'ont pas été recueillies au moment de l'enquête initiale. Comme le Groupe spécial de l'affaire *CE-Linge de lit* l'a soutenu: *«Il ressort de cette énumération [énumération des facteurs indiqués dans le règlement provisoire] que des données n'ont même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, et encore moins évaluées par les autorités communautaires chargées de l'enquête. Assurément, un facteur ne peut pas être évalué sans la collecte des données pertinentes»*⁴⁵.

Pour un examen objectif, il aurait fallu, dès le départ, que les plaintes déposées par les producteurs nationaux comprennent des données se rapportant à la totalité des 15 facteurs; cette charge de la preuve imposée aux plaignants et aux autorités d'enquête rétablirait un équilibre avec l'obligation qu'ont les exportateurs de répondre dans les délais voulus et en fournissant une information exacte au questionnaire des autorités d'enquête. Ce pourrait être une question à soulever, car il s'agit d'un déséquilibre des droits et des obligations entre les plaignants et les défendeurs.

De ce point de vue, la révision des constatations en matière de dommage réalisée par la Commission n'est peut-être pas à l'abri de toute critique.

Enfin, un règlement⁴⁶ a été établi qui révisait les conclusions de l'enquête initiale dans le cas du Pakistan et de l'Égypte; cette révision a été effectuée sur la base de la procédure prévue à l'article 2 du règlement 1515/2001⁴⁷.

Ce réexamen a été réalisée en tenant compte de l'interdiction de la méthode de la «réduction à zéro», comme indiqué au paragraphe 6 de la deuxième partie (dumping) du règlement. Les nouveaux calculs ainsi effectués ont permis de constater qu'il n'y avait pas

⁴⁵ Voir *CE-Linge de lit*, par. 6.167.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil, du 28 janvier 2002, modifiant le règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan, et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations originaires du Pakistan, J.O. L.26/1 (30 janvier 2002).

⁴⁷ Voir le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil, note 41, *supra*.

eu de dumping dans le cas du Pakistan; il a donc été mis fin à la procédure pour ce pays. Pour l'Égypte, le manque de données résultant de l'enquête initiale a empêché, d'après la Commission, un réexamen précis de la marge de dumping⁴⁸. Toutefois, constatant que l'absence d'application de «réduction à zéro» donnait des marges de dumping plus réduites, et tenant compte du faible niveau des exportations égyptiennes, le Conseil a suspendu la procédure.

4.2 Utilisation des ventes sur le marché du pays d'origine dans le cas de parties affiliées

La question en jeu dans l'affaire *États-Unis-Acier laminé à chaud*⁴⁹ était la pratique du Département du commerce des États-Unis concernant les ventes par des sociétés affiliées sur le marché intérieur. Pour ce qui est de la détermination des prix à l'exportation, l'article 2.3 de l'Accord antidumping prévoit explicitement les situations de ce type.

Dans certains cas, les entreprises vendent leurs produits non pas directement à des grossistes ou à des détaillants, mais à une société affiliée établie sur le marché d'exportation. Ces ventes à une société affiliée ne sont normalement pas considérées comme fiables du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur. En pareils cas, l'article 2.3 de l'Accord antidumping prévoit que le prix à l'exportation peut être «construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant».

Il n'existe pas de disposition analogue pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de filiales sur le marché intérieur. La méthode élaborée par le Département du commerce des États-Unis était, pour le calcul de la valeur normale, de remplacer les ventes effectuées par le producteur/exportateur à une entreprise affiliée par les ventes effectuées par cette entreprise affiliée au premier acheteur indépendant.

La décision peut-être la plus révolutionnaire prise par le Groupe spécial a été de conclure qu'il n'était pas permis d'utiliser les prix de revente des entreprises affiliées pour (en partie) calculer la valeur normale. Autrement dit, le Groupe spécial s'est déclaré opposé à l'utilisation des «ventes de remplacement» – c'est-à-dire les ventes effectuées par des entreprises affiliées à des acheteurs indépendants, qui remplaçaient les ventes effectuées par le producteur/exportateur – pour la détermination de la valeur normale.

Le Groupe spécial a noté que, s'il se pouvait que ces ventes de remplacement aient eu lieu, au sens large, au cours d'opérations commerciales normales, il ne s'agissait pas de ventes qui pouvaient être prises en compte pour déterminer la valeur normale pour les sociétés pour lesquelles des marges de dumping étaient établies, puisque ce n'était pas des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales *de ces sociétés*⁵⁰. Le Groupe spécial a étayé cette approche en se référant à la structure globale de l'article 2⁵¹. Par exemple, si dans le cas

⁴⁸ Voir le règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil, par. 15, note 46, *supra*.

⁴⁹ Voir OMC, note 34, *supra*.

⁵⁰ Voir *États-Unis – Acier laminé à chaud*, rapport du Groupe spécial, par. 7.114.

⁵¹ Voir *États-Unis – Acier laminé à chaud*, rapport du Groupe spécial, par. 7.115.

d'un importateur affilié, il est explicitement permis d'utiliser ses reventes pour construire le prix à l'exportation, l'article 2 ne prévoit aucune possibilité analogue pour le marché intérieur; la mention explicite de la possibilité d'utiliser cette méthode pour le prix à l'exportation montre bien que l'absence de la même possibilité pour le marché intérieur était voulue⁵². Le remplacement des ventes exclues à des parties affiliées par des ventes de parties affiliées à des acheteurs en aval a donc été jugé incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial principalement au motif que la pratique du Département du commerce des États-Unis s'appuyait sur une interprétation de l'Accord antidumping «qui, en principe, est admissible en application des règles d'interprétation des traités de la Convention de Vienne».

4.3 Dommage

Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur les affaires *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*⁵³ (*Mexique-SHTF*) et *Thaïlande-Poutres en H*⁵⁴ ont abordé un certain nombre de questions relatives à l'article 3 et aux facteurs économiques à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un dommage. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont notamment précisé la façon dont l'évaluation des facteurs de dommage devait être réalisée, en indiquant que cette évaluation devait ressortir clairement du dossier. Dans l'affaire *Mexique-SHTF*, le Groupe spécial a estimé que le libellé de l'article 3.4 indiquait sans équivoque que les facteurs énumérés à l'article 3.4 devaient être pris en compte dans tous les cas. Il pouvait y avoir d'autres facteurs économiques pertinents pour tel ou tel cas, qu'il faudrait également prendre en compte. Toutefois, la prise en compte des facteurs énumérés à l'article 3.4 était nécessaire dans tous les cas, même si cela pouvait conduire les autorités d'enquête à conclure qu'un facteur particulier n'avait pas de caractère probant vu les caractéristiques de l'industrie ou de l'affaire en cause, et qu'il n'était donc pas utile pour déterminer l'existence d'un dommage. Le Groupe spécial a en outre estimé que l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 devait apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête⁵⁵.

Une approche analogue a été suivie par les groupes spéciaux *Thaïlande-Poutres en H*, *CE-Linge de lit* et *Guatemala-Ciment*, et les déterminations administratives ont été jugées déficientes pour les mêmes raisons.

Le Groupe spécial *Thaïlande-Poutres en H* a de nouveau souligné que l'évaluation devait ressortir clairement du dossier. Il est arrivé à la conclusion que non seulement la Thaïlande

⁵² Voir *États-Unis – Acier laminé à chaud*, note 89 du rapport du Groupe spécial.

⁵³ OMC, *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R (28 janvier 2000). OMC, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/4 (24 juillet 2001).

⁵⁴ Voir OMC, note 24, *supra*.

⁵⁵ Voir *Mexique - SHTF*, rapport du Groupe spécial, par. 7.128.

n'avait pas pris en compte certains facteurs énumérés à l'article 3.4, mais aussi qu'elle n'avait pas évalué correctement les facteurs qui avaient effectivement été pris en compte, car elle n'avait pas expliqué de façon satisfaisante, s'agissant des facteurs qui *avaient été* évalués, comment et pourquoi, malgré l'évolution favorable de très nombreux facteurs de dommage, elle avait néanmoins conclu que la branche de production nationale subissait un dommage. Ainsi, la détermination de l'existence d'un dommage n'avait pu être établie sur la base d'une «évaluation impartiale ou objective» ou d'un «examen objectif» de la base factuelle divulguée⁵⁶.

La Thaïlande ayant fait appel, l'Organe d'appel a confirmé que l'évaluation de la totalité des 15 facteurs était obligatoire et il a souscrit à l'analyse du Groupe spécial «dans son intégralité»⁵⁷.

Dans l'affaire *Thaïlande-Poutres en H*, la Pologne avait fait valoir qu'il y avait eu infraction aux articles 3.1, 3.2 et 3.4, car la détermination des autorités thaïlandaises n'était pas fondée sur des «éléments de preuve positifs», ni ne comportait un «examen objectif» du volume des importations en provenance de Pologne et de leur effet sur les prix, ainsi que de l'incidence de ces importations sur le producteur thaïlandais⁵⁸. Le Groupe spécial a estimé que les prescriptions expresses de l'article 3.1 donnaient aux autorités chargées de l'enquête la responsabilité importante d'établir une base factuelle adéquate pour la détermination et de fournir une explication motivée de la détermination⁵⁹ et que les faits divulgués ne pourraient être considérés comme ayant été «établis correctement» s'ils étaient inexacts⁶⁰.

4.4 Questions n'ayant pas encore été officiellement soulevées au cours de réunions intergouvernementales

Dans le calcul de la marge de dumping interviennent diverses questions qui, sans qu'il y paraisse de prime abord, jouent en fait un rôle très important dans la plupart des affaires antidumping. À moins qu'elles ne soient axées sur ces questions, qui sont d'ordre «pragmatique», les propositions de changement ou de modification à apporter à l'Accord antidumping risquent de passer à côté des actuelles lacunes de l'accord.

Le caractère illégal de la «réduction à zéro» intermodèles ayant désormais été bien établi pour l'application de la règle générale de l'article 2.4.2 dans l'affaire *CE-Linge de lit*, il est peut-être également important de bien préciser ce que cette décision ne signifie ou n'implique *pas automatiquement*:

a) Elle ne concerne pas la question de la réduction à zéro pour le calcul d'une marge de dumping au moyen de la méthode transaction par transaction, prévue à l'article 2.4.2;

⁵⁶ Voir *Thaïlande-Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, par. 7.256.

⁵⁷ Voir *Thaïlande-Poutres en H*, rapport de l'Organe d'appel, par. 125.

⁵⁸ Voir *Thaïlande-Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, par. 7.130.

⁵⁹ Voir *Thaïlande-Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, par. 7.143.

⁶⁰ Voir *Thaïlande-Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, par. 7.188 et 7.189.

b) Elle ne précise pas si la réduction à zéro reste autorisée à l'occasion de réexamens annuels au titre d'un système de droits antidumping rétroactifs, tel que celui qui est utilisé par les États-Unis⁶¹;

c) Elle ne précise pas si la réduction à zéro reste autorisée avec de l'exception prévue à l'article 2.4.2 (méthode de comparaison entre moyenne pondérée et transaction). Il est probable que, puisqu'une interdiction de la réduction à zéro dans ce cas donnerait mathématiquement le même résultat que l'application de la règle générale, la réduction à zéro soit logiquement autorisée pour cette exception⁶².

4.4.1 Ristourne de droits

Un exemple pratique de la façon dont l'absence de règles concrètes peut influencer sur le résultat d'enquêtes antidumping est le rejet de demandes de ristourne de droits pour des raisons de manque de preuves administratives. C'est plus particulièrement un problème pour les pays en développement, où les droits d'importation moyens sont plus élevés que dans les pays développés.

Certaines autorités d'enquête exigent des preuves documentaires extrêmement détaillées établissant que des droits d'importation ont été payés sur les ventes intérieures et n'ont pas été versés ou remboursés pour les marchandises exportées, allant parfois jusqu'à imposer aux exportateurs d'en apporter la preuve transaction par transaction. Les ratios standard entrées-sorties utilisés par de nombreux pays en développement dans leurs systèmes de ristourne de droits sont également souvent rejetés. Enfin, la condition exigée par les autorités d'enquête qu'il existe un lien irréfutable entre les facteurs de production importés et les produits finis exportés peut créer de considérables difficultés pratiques. Pour de nombreux exportateurs de pays en développement produisant des produits en vrac, il est quasiment impossible de faire la distinction dans un entrepôt entre les quantités d'éléments locaux et d'éléments importés utilisées dans la production de produits finis vendus sur le marché intérieur ou exportés. Dans certains cas, ces facteurs de production sont des matières brutes ou des matières fongibles sans caractère distinct. L'incapacité des exportateurs de prouver que les facteurs de production importés sont *physiquement incorporés* dans les produits finis exportés peut conduire les autorités d'enquête à rejeter les demandes de ristourne de droits, ce qui entraîne une inflation de la valeur normale.

⁶¹ Il est probable qu'un jour, le Département du commerce des États-Unis fasse valoir que si la réduction à zéro n'est pas autorisée pour le calcul du taux de *dépôt* (marge de dumping pour les importations au cours de l'année à venir), elle reste autorisée pour le calcul du taux *d'évaluation* (détermination du montant des droits dus pour l'année écoulée). Cela serait conforme à la possibilité que l'Organe d'appel a laissée ouverte dans sa note 30 concernant la question de la réduction à zéro et le *recouvrement* des droits.

⁶² Cela serait également conforme aux dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements, où la réduction à zéro avec la méthode de comparaison entre moyenne pondérée et transaction a été jugée admissible.

4.4.2 Coûts de crédit

La question des modalités de crédit est aussi particulièrement importante. Les coûts du crédit à l'exportation sont facilement déduits, car toute l'information nécessaire figure dans les lettres de crédit. Par contre, dans beaucoup de pays en développement, les conditions du crédit intérieur reposent souvent sur la pratique des branches d'activité. Dans ce cas, les coûts ne sont pas déduits par certaines autorités d'enquête au motif qu'ils ne font pas l'objet d'un «accord contractuel». Il résulte qu'une valeur normale incluant les coûts de crédit est comparée à un prix à l'exportation ne comprenant pas les coûts de crédit. Les coûts du crédit intérieur étant souvent relativement élevés dans les pays en développement en raison des taux d'intérêt sur les emprunts à court terme, cette comparaison asymétrique a des conséquences très sensibles.

En outre, des règles détaillées peuvent être nécessaires pour ce qui est de la prise en compte des différences qui influent sur la comparabilité des prix. À cet égard, il est à noter que certains utilisateurs traditionnels des mesures antidumping imposent dans la pratique au défendeur d'apporter la preuve des différences qui peuvent exister concernant les niveaux de commerce ou d'autres conditions commerciales influant sur la comparabilité des prix. Les dispositions de l'article 2.4 laissent trop de latitude aux autorités pour rejeter les demandes relatives à ces différences.

5. Procédures

Les constatations des groupes spéciaux *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*⁶³ (*Guatemala-Ciment II*) et *Argentine - Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*⁶⁴ (*Argentine-Carreaux en provenance d'Italie*) peuvent servir d'exemples, car elles couvrent nombre de conditions procédurales⁶⁵ et de difficultés rencontrées par les administrations. Le Groupe spécial *Guatemala-Ciment II* a conclu:

«a) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping en déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'une menace de dommage pour une enquête;*

b) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping en déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'une menace de dommage pour ouvrir une enquête et en ne rejetant pas la demande présentée par Cementos Progreso pour que soient imposés des droits antidumping;*

c) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 5.5 de l'Accord antidumping en n'avisant pas le Mexique en temps voulu, comme le prévoit cette disposition;*

⁶³ Voir OMC, note 5, *supra*.

⁶⁴ Voir OMC, note 5, *supra*.

⁶⁵ Le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Etats-Unis-Acier laminé à chaud* et le rapport du Groupe spécial *Argentine-Carreaux en provenance d'Italie* contiennent des observations intéressantes sur l'utilisation des faits disponibles.

- d) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 12.1.1 de l'Accord antidumping en ne respectant pas les prescriptions relatives à l'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête;*
- e) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping en ne communiquant pas en temps voulu le texte intégral de la demande au Mexique et à Cruz Azul;*
- f) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec les articles 6.1.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne permettant pas au Mexique d'avoir accès au dossier de l'enquête;*
- g) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ne mettant pas à la disposition du Cruz Azul avant le 8 janvier 1997 la communication présentée par Cementos Progreso le 19 décembre 1996;*
- h) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas deux copies du dossier de l'enquête, comme le lui avait demandé Cruz Azul;*
- i) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping en prolongeant la période visée par l'enquête, comme le lui avait demandé Cementos Progreso, sans donner à Cruz Azul toute possibilité de défendre ses intérêts;*
- j) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe I de l'Accord antidumping en n'informant pas le Mexique de l'inclusion d'experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de la vérification;*
- k) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas de Cementos Progreso qu'elle expose les raisons pour lesquelles un résumé des renseignements qui avaient été communiqués au cours de la vérification ne pouvait pas être fourni;*
- l) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en prenant l'initiative de traiter de manière confidentielle la communication présentée par Cementos Progreso le 19 décembre;*
- m) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'"inform[ant pas] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitue[raie]nt le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives";*
- n) *Que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping en recourant aux "meilleurs renseignements disponibles" pour établir sa détermination finale de l'existence d'un dumping.»⁶⁶*

⁶⁶ Guatemala-Ciment, rapport du Groupe spécial, par. 9.1.

Dans l'affaire *Argentine-Carreaux en provenance d'Italie*, le Groupe spécial a conclu:

«a) *Que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte, pour une large part, des renseignements communiqués par les exportateurs en ce qui concerne la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et cela sans informer les exportateurs des raisons du rejet;*

b) *Que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur inclus dans l'échantillon pour le produit visé par l'enquête;*

c) *Que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix;*

d) *Que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux exportateurs les faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.»*

6. Conclusions et recommandations

L'analyse des questions de mise en œuvre restées en suspens, des questions soulevées par des observateurs ainsi qu'au cours de réunions intergouvernementales, et de la récente jurisprudence du mécanisme de règlement des différends de l'OMC donne quelques indications préliminaires d'une possible liste de questions à négocier en priorité.

D'emblée, il apparaît quelque peu superfétatoire de préconiser une «codification» des décisions ou constatations favorables de l'Organe d'appel ou de groupes spéciaux par l'ajout de nouveaux articles à l'Accord antidumping, compte tenu de la doctrine et de la pratique établies du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, du temps et des efforts qu'il faudrait consacrer à une telle négociation et du risque d'aggraver ainsi les choses plutôt que de les améliorer.

L'un des aspects les plus délicats des procédures et des négociations antidumping est le niveau de détail et de précision techniques requis pour atteindre les objectifs souhaités. Non seulement les priorités en matière de négociation devraient être bien définies et fixées à l'avance, mais il faudrait aussi établir à l'avance les différents scénarios de rédaction et de solutions possibles.

Parallèlement, il faut décider à l'avance combien de temps devrait être consacré à négocier telle ou telle question. L'examen réalisé ici fait apparaître que certaines questions de mise en œuvre restées en suspens ne sont pas facilement défendables ou nécessiteront des négociations trop longues pour des résultats qui n'auront peut-être que des effets concrets limités. Parmi ces questions, celles qui peuvent avoir un effet sur l'instrument antidumping se répartissent en deux catégories: les questions qui ont trait à des aspects de fond et celles qui ont trait à des aspects de procédure. Parmi les questions de fond, une priorité est le calcul de la valeur normale.

6.1 Calcul de la valeur normale

6.1.1 Article 2.2, «Définition d'un bénéfice raisonnable»

Même la plus récente jurisprudence de l'OMC reste assez réservée sur cette question. Il conviendrait de donner une définition du mot «raisonnable», afin d'éviter des constatations «automatiques» ou la conception d'un bénéfice raisonnable telle qu'on l'a vue dans la section 3.2.

6.1.2 Article 2.2.1, note 5, «Ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires»

Le seuil de 20 % ne correspond pas aux réalités commerciales et doit être relevé.

Les autres questions à traiter en priorité concernent les articles 2.4, 2.4.1 et 2.4.2; certaines ne sont pas explicitement considérées comme des questions de mise en œuvre, et devraient donc être précisées à la première occasion.

6.2 Comparaison de la valeur normale avec les prix à l'exportation

6.2.1 Article 2.4, «Comparaison équitable»

Cet article devrait être révisé pour tenir compte de divers facteurs qui peuvent influencer sur une «comparaison équitable»:

- a) Il devrait y avoir comparabilité des niveaux de commerce pour éviter des situations telles que dans l'affaire *États-Unis-Acier laminé à chaud*;
- b) Pour une «comparaison équitable», une prise en compte dans des conditions comparables des coûts du crédit et des ristournes devrait être autorisée.

6.3 Autres questions en suspens

Parmi les autres questions en suspens pouvant faire l'objet d'un complément d'analyse ou d'un suivi attentif figure l'article 2.4.2.

6.3.1 Article 2.4.2

L'Organe d'appel a clairement indiqué, dans l'affaire *CE-Linge de lit*, que la méthode de la réduction à zéro intermodèles n'était pas admissible. Toutefois, cette constatation ne tient peut-être pas dûment compte de l'évolution des pratiques et des méthodes des autorités d'enquête. Ainsi, trois grands aspects doivent retenir l'attention au cours des négociations:

- i) Est-ce que la pratique évolue dans le sens d'une application de la réduction à zéro lorsque la méthode de comparaison transaction par transaction prévue à l'article 2.4.2 est utilisée?
- ii) Est-ce que la réduction à zéro s'applique encore dans un système antidumping rétroactif?

- iii) Est-ce que depuis l'affaire *CE-Linge de lit*, les autorités d'enquête ont plus souvent recours à l'exception prévue à l'article 2.4.2, qui permet d'utiliser la réduction à zéro?

En fonction des variables mentionnées plus haut, de la pratique et de la jurisprudence en matière de règlement des différends, on pourrait envisager d'inscrire ces questions sur une liste de priorité.

6.4 Questions de procédure

6.4.1 Article 5.8, «Critère de quantité négligeable et dumping de minimis»

Cet article doit être révisé, comme on l'a vu précédemment⁶⁷. Toutefois, des analyses devraient être faites pour vérifier que les ajustements proposés donnent des résultats appréciables, proportionnés aux efforts et au temps que la négociation exigera.

6.4.2 Articles 5.3 et 5.4, «Représentativité des plaignants» et «Charge de la preuve»

Il conviendrait d'inverser la charge qui est actuellement imposée à l'exportateur de prouver que les autorités d'enquête n'ont pas respecté les conditions prévues aux articles 5.3 et 5.4 concernant la représentativité des plaignants; ce devrait être aux autorités d'enquête de fournir des preuves documentaires que les deux critères de 25 % et 50 % ont été respectés. À l'article 5.3, l'examen devant être réalisé avant l'ouverture d'une enquête devrait être étayé par des preuves documentaires et être divulgué à la demande des exportateurs visés.

Diverses autres questions peuvent également être soulevées à la rubrique des questions de procédure - par exemple, durée des mesures antidumping, réexamens, questionnaires, langue des autorités d'enquête, engagements en matière de prix. Au cours des négociations, certaines de ces questions de procédure pourraient faire l'objet de débats, et à ce moment-là, il faudra bien évaluer les avantages et les inconvénients de chaque question par rapport au temps de négociation disponible.

En dehors de l'article 15 de l'Accord antidumping et au-delà du critère de quantité négligeable et du dumping *de minimis*, il est difficile d'identifier une disposition horizontale valable permettant de définir et d'appréhender le concept de traitement spécial et différencié.

Au cours de la préparation de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, il a été proposé, comme on l'a vu plus haut, qu'il y ait, en fonction de certaines conditions, une présomption de dumping pour des importations de pays développés dans les pays en développement. D'un autre côté, compte tenu notamment des contraintes humaines et financières que connaissent les administrations des PMA, il a été proposé de développer une procédure simplifiée en matière de mesures antidumping pour ces pays⁶⁸.

⁶⁷ Voir la section 3.2 *supra*.

⁶⁸ Voir OMC, *Réunion des Ministres du commerce des PMA, 22-24 juillet 2001, WT/L/489* (6 août 2001).

Une telle «double» procédure risque d'être extrêmement difficile, pour des raisons politiques et techniques, à mettre au point au cours des négociations. Autre solution possible, l'élaboration de critères différents pour assurer une protection par le biais de mesures antidumping contre les importations en provenance de pays en développement. Toutefois, cette question devrait faire l'objet de travaux d'analyse et de recherche, en vue de parvenir à des propositions défendables et viables.

Un premier objectif pourrait peut-être consister à obtenir un engagement global ferme de la part des pays développés, concernant l'accès aux marchés en faveur des PMA, de ne pas ouvrir d'enquêtes antidumping contre des PMA. Cet engagement pourrait faire partie d'un instrument global visant à améliorer l'accès aux marchés pour ces pays⁶⁹.

La solution de certaines questions de fond évoquées ici, les engagements en matière de marge «*de minimis*» et une application satisfaisante de l'article 15 peuvent raisonnablement constituer de quoi occuper la première phase des négociations.

⁶⁹ Pour plus de détails, voir *Improving Market Access for LDCs*, UNCTAD/DITC/TNCD/4 (mai 2001).

ANNEX I

Excerpt from WTO document WT/MIN(01)/DEC/1 of 20 November 2001:

**Ministerial Declaration – Adopted on 14 November 2001
Ministerial Conference, Fourth Session, Doha, 9-14 November 2001**

WORK PROGRAMME

IMPLEMENTATION-RELATED ISSUES AND CONCERNS

12. We attach the utmost importance to the implementation-related issues and concerns raised by Members and are determined to find appropriate solutions to them. In this connection, and having regard to the General Council Decisions of 3 May and 15 December 2000, we further adopt the Decision on Implementation-Related Issues and Concerns in document WT/MIN(01)/17 to address a number of implementation problems faced by Members. We agree that negotiations on outstanding implementation issues shall be an integral part of the Work Programme we are establishing, and that agreements reached at an early stage in these negotiations shall be treated in accordance with the provisions of paragraph 47 below. In this regard, we shall proceed as follows: (a) where we provide a specific negotiating mandate in this Declaration, the relevant implementation issues shall be addressed under that mandate; (b) the other outstanding implementation issues shall be addressed as a matter of priority by the relevant WTO bodies, which shall report to the Trade Negotiations Committee, established under paragraph 46 below, by the end of 2002 for appropriate action.

WTO RULES

28. In the light of experience and of the increasing application of these instruments by Members, we agree to negotiations aimed at clarifying and improving disciplines under the Agreements on Implementation of Article VI of the GATT 1994 and on Subsidies and Countervailing Measures, while preserving the basic concepts, principles and effectiveness of these Agreements and their instruments and objectives, and taking into account the needs of developing and least-developed participants. In the initial phase of the negotiations, participants will indicate the provisions, including disciplines on trade distorting practices, that they seek to clarify and improve in the subsequent phase. In the context of these negotiations, participants shall also aim to clarify and improve WTO disciplines on fisheries subsidies, taking into account the importance of this sector to developing countries. We note that fisheries subsidies are also referred to in paragraph 31.

29. We also agree to negotiations aimed at clarifying and improving disciplines and procedures under the existing WTO provisions applying to regional trade agreements. The negotiations shall take into account the developmental aspects of regional trade agreements.

ANNEX II

Excerpt from WTO document WT/MIN(01)17 of 20 November 2001:

Implementation-Related Issues and Concerns – Decision of 14 November 2001 Ministerial Conference, Fourth Session, Doha, 9-14 November 2001

7. Agreement on the Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994

7.1 Agrees that investigating authorities shall examine with special care any application for the initiation of an anti-dumping investigation where an investigation of the same product from the same Member resulted in a negative finding within the 365 days prior to the filing of the application and that, unless this pre-initiation examination indicates that circumstances have changed, the investigation shall not proceed.

7.2 Recognizes that, while Article 15 of the Agreement on the Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 is a mandatory provision, the modalities for its application would benefit from clarification. Accordingly, the Committee on Anti-Dumping Practices is instructed, through its working group on Implementation, to examine this issue and to draw up appropriate recommendations within twelve months on how to operationalize this provision.

7.3 Takes note that Article 5.8 of the Agreement on the Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 does not specify the time-frame to be used in determining the volume of dumped imports, and that this lack of specificity creates uncertainties in the implementation of the provision. The Committee on Anti-Dumping Practices is instructed, through its working group on Implementation, to study this issue and draw up recommendations within 12 months, with a view to ensuring the maximum possible predictability and objectivity in the application of time frames.

7.4 Takes note that Article 18.6 of the Agreement on the Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 requires the Committee on Anti-Dumping Practices to review annually the implementation and operation of the Agreement taking into account the objectives thereof. The Committee on Anti-dumping Practices is instructed to draw up guidelines for the improvement of annual reviews and to report its views and recommendations to the General Council for subsequent decision within 12 months.

ANNEX III

AGREEMENT ON IMPLEMENTATION OF ARTICLE VI OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE 1994

Members hereby agree as follows:

PART I

Article 1

Principles

An anti-dumping measure shall be applied only under the circumstances provided for in Article VI of GATT 1994 and pursuant to investigations initiated¹ and conducted in accordance with the provisions of this Agreement. The following provisions govern the application of Article VI of GATT 1994 in so far as action is taken under anti-dumping legislation or regulations.

Article 2

Determination of Dumping

2.1 For the purpose of this Agreement, a product is to be considered as being dumped, i.e. introduced into the commerce of another country at less than its normal value, if the export price of the product exported from one country to another is less than the comparable price, in the ordinary course of trade, for the like product when destined for consumption in the exporting country.

2.2 When there are no sales of the like product in the ordinary course of trade in the domestic market of the exporting country or when, because of the particular market situation or the low volume of the sales in the domestic market of the exporting country², such sales do not permit a proper comparison, the margin of dumping shall be determined by comparison with a comparable price of the like product when exported to an appropriate third country, provided that this price is representative, or with the cost of production in the country of origin plus a reasonable amount for administrative, selling and general costs and for profits.

2.2.1 Sales of the like product in the domestic market of the exporting country or sales to a third country at prices below per unit (fixed and variable) costs of production plus administrative, selling and general costs may be treated as not being in the ordinary course of trade by reason of price and may be disregarded in determining normal value only if the authorities³ determine that such sales are made within an extended period of time⁴ in substantial quantities⁵ and are at prices which do not provide for the recovery of all costs

¹The term "initiated" as used in this Agreement means the procedural action by which a Member formally commences an investigation as provided in Article 5.

²Sales of the like product destined for consumption in the domestic market of the exporting country shall normally be considered a sufficient quantity for the determination of the normal value if such sales constitute 5 per cent or more of the sales of the product under consideration to the importing Member, provided that a lower ratio should be acceptable where the evidence demonstrates that domestic sales at such lower ratio are nonetheless of sufficient magnitude to provide for a proper comparison.

³When in this Agreement the term "authorities" is used, it shall be interpreted as meaning authorities at an appropriate senior level.

⁴The extended period of time should normally be one year but shall in no case be less than six months.

⁵Sales below per unit costs are made in substantial quantities when the authorities establish that the weighted average selling price of the transactions under consideration for the determination of the normal value is below the weighted average per unit costs, or that the volume of sales

within a reasonable period of time. If prices which are below per unit costs at the time of sale are above weighted average per unit costs for the period of investigation, such prices shall be considered to provide for recovery of costs within a reasonable period of time.

2.2.1.1 For the purpose of paragraph 2, costs shall normally be calculated on the basis of records kept by the exporter or producer under investigation, provided that such records are in accordance with the generally accepted accounting principles of the exporting country and reasonably reflect the costs associated with the production and sale of the product under consideration. Authorities shall consider all available evidence on the proper allocation of costs, including that which is made available by the exporter or producer in the course of the investigation provided that such allocations have been historically utilized by the exporter or producer, in particular in relation to establishing appropriate amortization and depreciation periods and allowances for capital expenditures and other development costs. Unless already reflected in the cost allocations under this sub-paragraph, costs shall be adjusted appropriately for those non-recurring items of cost which benefit future and/or current production, or for circumstances in which costs during the period of investigation are affected by start-up operations.⁶

2.2.2 For the purpose of paragraph 2, the amounts for administrative, selling and general costs and for profits shall be based on actual data pertaining to production and sales in the ordinary course of trade of the like product by the exporter or producer under investigation. When such amounts cannot be determined on this basis, the amounts may be determined on the basis of:

- (i) the actual amounts incurred and realized by the exporter or producer in question in respect of production and sales in the domestic market of the country of origin of the same general category of products;
- (ii) the weighted average of the actual amounts incurred and realized by other exporters or producers subject to investigation in respect of production and sales of the like product in the domestic market of the country of origin;
- (iii) any other reasonable method, provided that the amount for profit so established shall not exceed the profit normally realized by other exporters or producers on sales of products of the same general category in the domestic market of the country of origin.

2.3 In cases where there is no export price or where it appears to the authorities concerned that the export price is unreliable because of association or a compensatory arrangement between the exporter and the importer or a third party, the export price may be constructed on the basis of the price at which the imported products are first resold to an independent buyer, or if the products are not resold to an independent buyer, or not resold in the condition as imported, on such reasonable basis as the authorities may determine.

below per unit costs represents not less than 20 per cent of the volume sold in transactions under consideration for the determination of the normal value.

⁶The adjustment made for start-up operations shall reflect the costs at the end of the start-up period or, if that period extends beyond the period of investigation, the most recent costs which can reasonably be taken into account by the authorities during the investigation.

2.4 A fair comparison shall be made between the export price and the normal value. This comparison shall be made at the same level of trade, normally at the ex-factory level, and in respect of sales made at as nearly as possible the same time. Due allowance shall be made in each case, on its merits, for differences which affect price comparability, including differences in conditions and terms of sale, taxation, levels of trade, quantities, physical characteristics, and any other differences which are also demonstrated to affect price comparability.⁷ In the cases referred to in paragraph 3, allowances for costs, including duties and taxes, incurred between importation and resale, and for profits accruing, should also be made. If in these cases price comparability has been affected, the authorities shall establish the normal value at a level of trade equivalent to the level of trade of the constructed export price, or shall make due allowance as warranted under this paragraph. The authorities shall indicate to the parties in question what information is necessary to ensure a fair comparison and shall not impose an unreasonable burden of proof on those parties.

2.4.1 When the comparison under paragraph 4 requires a conversion of currencies, such conversion should be made using the rate of exchange on the date of sale⁸, provided that when a sale of foreign currency on forward markets is directly linked to the export sale involved, the rate of exchange in the forward sale shall be used. Fluctuations in exchange rates shall be ignored and in an investigation the authorities shall allow exporters at least 60 days to have adjusted their export prices to reflect sustained movements in exchange rates during the period of investigation.

2.4.2 Subject to the provisions governing fair comparison in paragraph 4, the existence of margins of dumping during the investigation phase shall normally be established on the basis of a comparison of a weighted average normal value with a weighted average of prices of all comparable export transactions or by a comparison of normal value and export prices on a transaction-to-transaction basis. A normal value established on a weighted average basis may be compared to prices of individual export transactions if the authorities find a pattern of export prices which differ significantly among different purchasers, regions or time periods, and if an explanation is provided as to why such differences cannot be taken into account appropriately by the use of a weighted average-to-weighted average or transaction-to-transaction comparison.

2.5 In the case where products are not imported directly from the country of origin but are exported to the importing Member from an intermediate country, the price at which the products are sold from the country of export to the importing Member shall normally be compared with the comparable price in the country of export. However, comparison may be made with the price in the country of origin, if, for example, the products are merely transshipped through the country of export, or such products are not produced in the country of export, or there is no comparable price for them in the country of export.

2.6 Throughout this Agreement the term "like product" ("produit similaire") shall be interpreted to mean a product which is identical, i.e. alike in all respects to the product under consideration, or in the absence of such a product, another product which, although not alike in all respects, has characteristics closely resembling those of the product under consideration.

2.7 This Article is without prejudice to the second Supplementary Provision to paragraph 1 of Article VI in Annex I to GATT 1994.

⁷It is understood that some of the above factors may overlap, and authorities shall ensure that they do not duplicate adjustments that have been already made under this provision.

⁸Normally, the date of sale would be the date of contract, purchase order, order confirmation, or invoice, whichever establishes the material terms of sale.

Article 3

*Determination of Injury*⁹

3.1 A determination of injury for purposes of Article VI of GATT 1994 shall be based on positive evidence and involve an objective examination of both (a) the volume of the dumped imports and the effect of the dumped imports on prices in the domestic market for like products, and (b) the consequent impact of these imports on domestic producers of such products.

3.2 With regard to the volume of the dumped imports, the investigating authorities shall consider whether there has been a significant increase in dumped imports, either in absolute terms or relative to production or consumption in the importing Member. With regard to the effect of the dumped imports on prices, the investigating authorities shall consider whether there has been a significant price undercutting by the dumped imports as compared with the price of a like product of the importing Member, or whether the effect of such imports is otherwise to depress prices to a significant degree or prevent price increases, which otherwise would have occurred, to a significant degree. No one or several of these factors can necessarily give decisive guidance.

3.3 Where imports of a product from more than one country are simultaneously subject to anti-dumping investigations, the investigating authorities may cumulatively assess the effects of such imports only if they determine that (a) the margin of dumping established in relation to the imports from each country is more than *de minimis* as defined in paragraph 8 of Article 5 and the volume of imports from each country is not negligible and (b) a cumulative assessment of the effects of the imports is appropriate in light of the conditions of competition between the imported products and the conditions of competition between the imported products and the like domestic product.

3.4 The examination of the impact of the dumped imports on the domestic industry concerned shall include an evaluation of all relevant economic factors and indices having a bearing on the state of the industry, including actual and potential decline in sales, profits, output, market share, productivity, return on investments, or utilization of capacity; factors affecting domestic prices; the magnitude of the margin of dumping; actual and potential negative effects on cash flow, inventories, employment, wages, growth, ability to raise capital or investments. This list is not exhaustive, nor can one or several of these factors necessarily give decisive guidance.

3.5 It must be demonstrated that the dumped imports are, through the effects of dumping, as set forth in paragraphs 2 and 4, causing injury within the meaning of this Agreement. The demonstration of a causal relationship between the dumped imports and the injury to the domestic industry shall be based on an examination of all relevant evidence before the authorities. The authorities shall also examine any known factors other than the dumped imports which at the same time are injuring the domestic industry, and the injuries caused by these other factors must not be attributed to the dumped imports. Factors which may be relevant in this respect include, *inter alia*, the volume and prices of imports not sold at dumping prices, contraction in demand or changes in the patterns of consumption, trade restrictive practices of and competition between the foreign and domestic producers, developments in technology and the export performance and productivity of the domestic industry.

⁹Under this Agreement the term "injury" shall, unless otherwise specified, be taken to mean material injury to a domestic industry, threat of material injury to a domestic industry or material retardation of the establishment of such an industry and shall be interpreted in accordance with the provisions of this Article.

3.6 The effect of the dumped imports shall be assessed in relation to the domestic production of the like product when available data permit the separate identification of that production on the basis of such criteria as the production process, producers' sales and profits. If such separate identification of that production is not possible, the effects of the dumped imports shall be assessed by the examination of the production of the narrowest group or range of products, which includes the like product, for which the necessary information can be provided.

3.7 A determination of a threat of material injury shall be based on facts and not merely on allegation, conjecture or remote possibility. The change in circumstances which would create a situation in which the dumping would cause injury must be clearly foreseen and imminent.¹⁰ In making a determination regarding the existence of a threat of material injury, the authorities should consider, *inter alia*, such factors as:

- (i) a significant rate of increase of dumped imports into the domestic market indicating the likelihood of substantially increased importation;
- (ii) sufficient freely disposable, or an imminent, substantial increase in, capacity of the exporter indicating the likelihood of substantially increased dumped exports to the importing Member's market, taking into account the availability of other export markets to absorb any additional exports;
- (iii) whether imports are entering at prices that will have a significant depressing or suppressing effect on domestic prices, and would likely increase demand for further imports; and
- (iv) inventories of the product being investigated.

No one of these factors by itself can necessarily give decisive guidance but the totality of the factors considered must lead to the conclusion that further dumped exports are imminent and that, unless protective action is taken, material injury would occur.

3.8 With respect to cases where injury is threatened by dumped imports, the application of anti-dumping measures shall be considered and decided with special care.

Article 4

Definition of Domestic Industry

4.1 For the purposes of this Agreement, the term "domestic industry" shall be interpreted as referring to the domestic producers as a whole of the like products or to those of them whose collective output of the products constitutes a major proportion of the total domestic production of those products, except that:

- (i) when producers are related¹¹ to the exporters or importers or are themselves importers of the allegedly dumped product, the term "domestic industry" may be interpreted as referring to the rest of the producers;

¹⁰One example, though not an exclusive one, is that there is convincing reason to believe that there will be, in the near future, substantially increased importation of the product at dumped prices.

¹¹For the purpose of this paragraph, producers shall be deemed to be related to exporters or importers only if (a) one of them directly or indirectly controls the other; or (b) both of them are directly or indirectly controlled by a third person; or (c) together they directly or indirectly control a third person, provided that there are grounds for believing or suspecting that the effect of the relationship is such as to cause the producer concerned to behave differently from non-related producers. For the purpose of this

- (ii) in exceptional circumstances the territory of a Member may, for the production in question, be divided into two or more competitive markets and the producers within each market may be regarded as a separate industry if (a) the producers within such market sell all or almost all of their production of the product in question in that market, and (b) the demand in that market is not to any substantial degree supplied by producers of the product in question located elsewhere in the territory. In such circumstances, injury may be found to exist even where a major portion of the total domestic industry is not injured, provided there is a concentration of dumped imports into such an isolated market and provided further that the dumped imports are causing injury to the producers of all or almost all of the production within such market.

4.2 When the domestic industry has been interpreted as referring to the producers in a certain area, i.e. a market as defined in paragraph 1(ii), anti-dumping duties shall be levied¹² only on the products in question consigned for final consumption to that area. When the constitutional law of the importing Member does not permit the levying of anti-dumping duties on such a basis, the importing Member may levy the anti-dumping duties without limitation only if (a) the exporters shall have been given an opportunity to cease exporting at dumped prices to the area concerned or otherwise give assurances pursuant to Article 8 and adequate assurances in this regard have not been promptly given, and (b) such duties cannot be levied only on products of specific producers which supply the area in question.

4.3 Where two or more countries have reached under the provisions of paragraph 8(a) of Article XXIV of GATT 1994 such a level of integration that they have the characteristics of a single, unified market, the industry in the entire area of integration shall be taken to be the domestic industry referred to in paragraph 1.

4.4 The provisions of paragraph 6 of Article 3 shall be applicable to this Article.

Article 5

Initiation and Subsequent Investigation

5.1 Except as provided for in paragraph 6, an investigation to determine the existence, degree and effect of any alleged dumping shall be initiated upon a written application by or on behalf of the domestic industry.

5.2 An application under paragraph 1 shall include evidence of (a) dumping, (b) injury within the meaning of Article VI of GATT 1994 as interpreted by this Agreement and (c) a causal link between the dumped imports and the alleged injury. Simple assertion, unsubstantiated by relevant evidence, cannot be considered sufficient to meet the requirements of this paragraph. The application shall contain such information as is reasonably available to the applicant on the following:

- (i) the identity of the applicant and a description of the volume and value of the domestic production of the like product by the applicant. Where a written application is made on behalf of the domestic industry, the application shall identify the industry on behalf of which the application is made by a list of all known domestic producers of the like product (or associations of domestic producers of the like product) and, to the extent possible, a description of the volume and value of domestic production of the like product accounted for by such producers;

paragraph, one shall be deemed to control another when the former is legally or operationally in a position to exercise restraint or direction over the latter.

¹²As used in this Agreement "levy" shall mean the definitive or final legal assessment or collection of a duty or tax.

- (ii) a complete description of the allegedly dumped product, the names of the country or countries of origin or export in question, the identity of each known exporter or foreign producer and a list of known persons importing the product in question;
- (iii) information on prices at which the product in question is sold when destined for consumption in the domestic markets of the country or countries of origin or export (or, where appropriate, information on the prices at which the product is sold from the country or countries of origin or export to a third country or countries, or on the constructed value of the product) and information on export prices or, where appropriate, on the prices at which the product is first resold to an independent buyer in the territory of the importing Member;
- (iv) information on the evolution of the volume of the allegedly dumped imports, the effect of these imports on prices of the like product in the domestic market and the consequent impact of the imports on the domestic industry, as demonstrated by relevant factors and indices having a bearing on the state of the domestic industry, such as those listed in paragraphs 2 and 4 of Article 3.

5.3 The authorities shall examine the accuracy and adequacy of the evidence provided in the application to determine whether there is sufficient evidence to justify the initiation of an investigation.

5.4 An investigation shall not be initiated pursuant to paragraph 1 unless the authorities have determined, on the basis of an examination of the degree of support for, or opposition to, the application expressed¹³ by domestic producers of the like product, that the application has been made by or on behalf of the domestic industry.¹⁴ The application shall be considered to have been made "by or on behalf of the domestic industry" if it is supported by those domestic producers whose collective output constitutes more than 50 per cent of the total production of the like product produced by that portion of the domestic industry expressing either support for or opposition to the application. However, no investigation shall be initiated when domestic producers expressly supporting the application account for less than 25 per cent of total production of the like product produced by the domestic industry.

5.5 The authorities shall avoid, unless a decision has been made to initiate an investigation, any publicizing of the application for the initiation of an investigation. However, after receipt of a properly documented application and before proceeding to initiate an investigation, the authorities shall notify the government of the exporting Member concerned.

5.6 If, in special circumstances, the authorities concerned decide to initiate an investigation without having received a written application by or on behalf of a domestic industry for the initiation of such investigation, they shall proceed only if they have sufficient evidence of dumping, injury and a causal link, as described in paragraph 2, to justify the initiation of an investigation.

5.7 The evidence of both dumping and injury shall be considered simultaneously (*a*) in the decision whether or not to initiate an investigation, and (*b*) thereafter, during the course of the investigation, starting on a date not later than the earliest date on which in accordance with the provisions of this Agreement provisional measures may be applied.

¹³In the case of fragmented industries involving an exceptionally large number of producers, authorities may determine support and opposition by using statistically valid sampling techniques.

¹⁴Members are aware that in the territory of certain Members employees of domestic producers of the like product or representatives of those employees may make or support an application for an investigation under paragraph 1.

5.8 An application under paragraph 1 shall be rejected and an investigation shall be terminated promptly as soon as the authorities concerned are satisfied that there is not sufficient evidence of either dumping or of injury to justify proceeding with the case. There shall be immediate termination in cases where the authorities determine that the margin of dumping is *de minimis*, or that the volume of dumped imports, actual or potential, or the injury, is negligible. The margin of dumping shall be considered to be *de minimis* if this margin is less than 2 per cent, expressed as a percentage of the export price. The volume of dumped imports shall normally be regarded as negligible if the volume of dumped imports from a particular country is found to account for less than 3 per cent of imports of the like product in the importing Member, unless countries which individually account for less than 3 per cent of the imports of the like product in the importing Member collectively account for more than 7 per cent of imports of the like product in the importing Member.

5.9 An anti-dumping proceeding shall not hinder the procedures of customs clearance.

5.10 Investigations shall, except in special circumstances, be concluded within one year, and in no case more than 18 months, after their initiation.

Article 6

Evidence

6.1 All interested parties in an anti-dumping investigation shall be given notice of the information which the authorities require and ample opportunity to present in writing all evidence which they consider relevant in respect of the investigation in question.

6.1.1 Exporters or foreign producers receiving questionnaires used in an anti-dumping investigation shall be given at least 30 days for reply.¹⁵ Due consideration should be given to any request for an extension of the 30-day period and, upon cause shown, such an extension should be granted whenever practicable.

6.1.2 Subject to the requirement to protect confidential information, evidence presented in writing by one interested party shall be made available promptly to other interested parties participating in the investigation.

6.1.3 As soon as an investigation has been initiated, the authorities shall provide the full text of the written application received under paragraph 1 of Article 5 to the known exporters¹⁶ and to the authorities of the exporting Member and shall make it available, upon request, to other interested parties involved. Due regard shall be paid to the requirement for the protection of confidential information, as provided for in paragraph 5.

¹⁵As a general rule, the time-limit for exporters shall be counted from the date of receipt of the questionnaire, which for this purpose shall be deemed to have been received one week from the date on which it was sent to the respondent or transmitted to the appropriate diplomatic representative of the exporting Member or, in the case of a separate customs territory Member of the WTO, an official representative of the exporting territory.

¹⁶It being understood that, where the number of exporters involved is particularly high, the full text of the written application should instead be provided only to the authorities of the exporting Member or to the relevant trade association.

6.2 Throughout the anti-dumping investigation all interested parties shall have a full opportunity for the defence of their interests. To this end, the authorities shall, on request, provide opportunities for all interested parties to meet those parties with adverse interests, so that opposing views may be presented and rebuttal arguments offered. Provision of such opportunities must take account of the need to preserve confidentiality and of the convenience to the parties. There shall be no obligation on any party to attend a meeting, and failure to do so shall not be prejudicial to that party's case. Interested parties shall also have the right, on justification, to present other information orally.

6.3 Oral information provided under paragraph 2 shall be taken into account by the authorities only in so far as it is subsequently reproduced in writing and made available to other interested parties, as provided for in subparagraph 1.2.

6.4 The authorities shall whenever practicable provide timely opportunities for all interested parties to see all information that is relevant to the presentation of their cases, that is not confidential as defined in paragraph 5, and that is used by the authorities in an anti-dumping investigation, and to prepare presentations on the basis of this information.

6.5 Any information which is by nature confidential (for example, because its disclosure would be of significant competitive advantage to a competitor or because its disclosure would have a significantly adverse effect upon a person supplying the information or upon a person from whom that person acquired the information), or which is provided on a confidential basis by parties to an investigation shall, upon good cause shown, be treated as such by the authorities. Such information shall not be disclosed without specific permission of the party submitting it.¹⁷

6.5.1 The authorities shall require interested parties providing confidential information to furnish non-confidential summaries thereof. These summaries shall be in sufficient detail to permit a reasonable understanding of the substance of the information submitted in confidence. In exceptional circumstances, such parties may indicate that such information is not susceptible of summary. In such exceptional circumstances, a statement of the reasons why summarization is not possible must be provided.

6.5.2 If the authorities find that a request for confidentiality is not warranted and if the supplier of the information is either unwilling to make the information public or to authorize its disclosure in generalized or summary form, the authorities may disregard such information unless it can be demonstrated to their satisfaction from appropriate sources that the information is correct.¹⁸

6.6 Except in circumstances provided for in paragraph 8, the authorities shall during the course of an investigation satisfy themselves as to the accuracy of the information supplied by interested parties upon which their findings are based.

¹⁷Members are aware that in the territory of certain Members disclosure pursuant to a narrowly-drawn protective order may be required.

¹⁸Members agree that requests for confidentiality should not be arbitrarily rejected.

6.7 In order to verify information provided or to obtain further details, the authorities may carry out investigations in the territory of other Members as required, provided they obtain the agreement of the firms concerned and notify the representatives of the government of the Member in question, and unless that Member objects to the investigation. The procedures described in Annex I shall apply to investigations carried out in the territory of other Members. Subject to the requirement to protect confidential information, the authorities shall make the results of any such investigations available, or shall provide disclosure thereof pursuant to paragraph 9, to the firms to which they pertain and may make such results available to the applicants.

6.8 In cases in which any interested party refuses access to, or otherwise does not provide, necessary information within a reasonable period or significantly impedes the investigation, preliminary and final determinations, affirmative or negative, may be made on the basis of the facts available. The provisions of Annex II shall be observed in the application of this paragraph.

6.9 The authorities shall, before a final determination is made, inform all interested parties of the essential facts under consideration which form the basis for the decision whether to apply definitive measures. Such disclosure should take place in sufficient time for the parties to defend their interests.

6.10 The authorities shall, as a rule, determine an individual margin of dumping for each known exporter or producer concerned of the product under investigation. In cases where the number of exporters, producers, importers or types of products involved is so large as to make such a determination impracticable, the authorities may limit their examination either to a reasonable number of interested parties or products by using samples which are statistically valid on the basis of information available to the authorities at the time of the selection, or to the largest percentage of the volume of the exports from the country in question which can reasonably be investigated.

6.10.1 Any selection of exporters, producers, importers or types of products made under this paragraph shall preferably be chosen in consultation with and with the consent of the exporters, producers or importers concerned.

6.10.2 In cases where the authorities have limited their examination, as provided for in this paragraph, they shall nevertheless determine an individual margin of dumping for any exporter or producer not initially selected who submits the necessary information in time for that information to be considered during the course of the investigation, except where the number of exporters or producers is so large that individual examinations would be unduly burdensome to the authorities and prevent the timely completion of the investigation. Voluntary responses shall not be discouraged.

6.11 For the purposes of this Agreement, "interested parties" shall include:

- (i) an exporter or foreign producer or the importer of a product subject to investigation, or a trade or business association a majority of the members of which are producers, exporters or importers of such product;
- (ii) the government of the exporting Member; and
- (iii) a producer of the like product in the importing Member or a trade and business association a majority of the members of which produce the like product in the territory of the importing Member.

This list shall not preclude Members from allowing domestic or foreign parties other than those mentioned above to be included as interested parties.

6.12 The authorities shall provide opportunities for industrial users of the product under investigation, and for representative consumer organizations in cases where the product is commonly sold at the retail level, to provide information which is relevant to the investigation regarding dumping, injury and causality.

6.13 The authorities shall take due account of any difficulties experienced by interested parties, in particular small companies, in supplying information requested, and shall provide any assistance practicable.

6.14 The procedures set out above are not intended to prevent the authorities of a Member from proceeding expeditiously with regard to initiating an investigation, reaching preliminary or final determinations, whether affirmative or negative, or from applying provisional or final measures, in accordance with relevant provisions of this Agreement.

Article 7

Provisional Measures

7.1 Provisional measures may be applied only if:

- (i) an investigation has been initiated in accordance with the provisions of Article 5, a public notice has been given to that effect and interested parties have been given adequate opportunities to submit information and make comments;
- (ii) a preliminary affirmative determination has been made of dumping and consequent injury to a domestic industry; and
- (iii) the authorities concerned judge such measures necessary to prevent injury being caused during the investigation.

7.2 Provisional measures may take the form of a provisional duty or, preferably, a security - by cash deposit or bond - equal to the amount of the anti-dumping duty provisionally estimated, being not greater than the provisionally estimated margin of dumping. Withholding of appraisement is an appropriate provisional measure, provided that the normal duty and the estimated amount of the anti-dumping duty be indicated and as long as the withholding of appraisement is subject to the same conditions as other provisional measures.

7.3 Provisional measures shall not be applied sooner than 60 days from the date of initiation of the investigation.

7.4 The application of provisional measures shall be limited to as short a period as possible, not exceeding four months or, on decision of the authorities concerned, upon request by exporters representing a significant percentage of the trade involved, to a period not exceeding six months. When authorities, in the course of an investigation, examine whether a duty lower than the margin of dumping would be sufficient to remove injury, these periods may be six and nine months, respectively.

7.5 The relevant provisions of Article 9 shall be followed in the application of provisional measures.

Article 8

Price Undertakings

8.1 Proceedings may¹⁹ be suspended or terminated without the imposition of provisional measures or anti-dumping duties upon receipt of satisfactory voluntary undertakings from any exporter to revise its prices or to cease exports to the area in question at dumped prices so that the authorities are satisfied that the injurious effect of the dumping is eliminated. Price increases under such undertakings shall not be higher than necessary to eliminate the margin of dumping. It is desirable that the price increases be less than the margin of dumping if such increases would be adequate to remove the injury to the domestic industry.

8.2 Price undertakings shall not be sought or accepted from exporters unless the authorities of the importing Member have made a preliminary affirmative determination of dumping and injury caused by such dumping.

8.3 Undertakings offered need not be accepted if the authorities consider their acceptance impractical, for example, if the number of actual or potential exporters is too great, or for other reasons, including reasons of general policy. Should the case arise and where practicable, the authorities shall provide to the exporter the reasons which have led them to consider acceptance of an undertaking as inappropriate, and shall, to the extent possible, give the exporter an opportunity to make comments thereon.

8.4 If an undertaking is accepted, the investigation of dumping and injury shall nevertheless be completed if the exporter so desires or the authorities so decide. In such a case, if a negative determination of dumping or injury is made, the undertaking shall automatically lapse, except in cases where such a determination is due in large part to the existence of a price undertaking. In such cases, the authorities may require that an undertaking be maintained for a reasonable period consistent with the provisions of this Agreement. In the event that an affirmative determination of dumping and injury is made, the undertaking shall continue consistent with its terms and the provisions of this Agreement.

8.5 Price undertakings may be suggested by the authorities of the importing Member, but no exporter shall be forced to enter into such undertakings. The fact that exporters do not offer such undertakings, or do not accept an invitation to do so, shall in no way prejudice the consideration of the case. However, the authorities are free to determine that a threat of injury is more likely to be realized if the dumped imports continue.

8.6 Authorities of an importing Member may require any exporter from whom an undertaking has been accepted to provide periodically information relevant to the fulfilment of such an undertaking and to permit verification of pertinent data. In case of violation of an undertaking, the authorities of the importing Member may take, under this Agreement in conformity with its provisions, expeditious actions which may constitute immediate application of provisional measures using the best information available. In such cases, definitive duties may be levied in accordance with this Agreement on products entered for consumption not more than 90 days before the application of such provisional measures, except that any such retroactive assessment shall not apply to imports entered before the violation of the undertaking.

¹⁹The word "may" shall not be interpreted to allow the simultaneous continuation of proceedings with the implementation of price undertakings except as provided in paragraph 4.

Article 9

Imposition and Collection of Anti-Dumping Duties

9.1 The decision whether or not to impose an anti-dumping duty in cases where all requirements for the imposition have been fulfilled, and the decision whether the amount of the anti-dumping duty to be imposed shall be the full margin of dumping or less, are decisions to be made by the authorities of the importing Member. It is desirable that the imposition be permissive in the territory of all Members, and that the duty be less than the margin if such lesser duty would be adequate to remove the injury to the domestic industry.

9.2 When an anti-dumping duty is imposed in respect of any product, such anti-dumping duty shall be collected in the appropriate amounts in each case, on a non-discriminatory basis on imports of such product from all sources found to be dumped and causing injury, except as to imports from those sources from which price undertakings under the terms of this Agreement have been accepted. The authorities shall name the supplier or suppliers of the product concerned. If, however, several suppliers from the same country are involved, and it is impracticable to name all these suppliers, the authorities may name the supplying country concerned. If several suppliers from more than one country are involved, the authorities may name either all the suppliers involved, or, if this is impracticable, all the supplying countries involved.

9.3 The amount of the anti-dumping duty shall not exceed the margin of dumping as established under Article 2.

9.3.1 When the amount of the anti-dumping duty is assessed on a retrospective basis, the determination of the final liability for payment of anti-dumping duties shall take place as soon as possible, normally within 12 months, and in no case more than 18 months, after the date on which a request for a final assessment of the amount of the anti-dumping duty has been made.²⁰ Any refund shall be made promptly and normally in not more than 90 days following the determination of final liability made pursuant to this sub-paragraph. In any case, where a refund is not made within 90 days, the authorities shall provide an explanation if so requested.

9.3.2 When the amount of the anti-dumping duty is assessed on a prospective basis, provision shall be made for a prompt refund, upon request, of any duty paid in excess of the margin of dumping. A refund of any such duty paid in excess of the actual margin of dumping shall normally take place within 12 months, and in no case more than 18 months, after the date on which a request for a refund, duly supported by evidence, has been made by an importer of the product subject to the anti-dumping duty. The refund authorized should normally be made within 90 days of the above-noted decision.

9.3.3 In determining whether and to what extent a reimbursement should be made when the export price is constructed in accordance with paragraph 3 of Article 2, authorities should take account of any change in normal value, any change in costs incurred between importation and resale, and any movement in the resale price which is duly reflected in subsequent selling prices, and should calculate the export price with no deduction for the amount of anti-dumping duties paid when conclusive evidence of the above is provided.

9.4 When the authorities have limited their examination in accordance with the second sentence of paragraph 10 of Article 6, any anti-dumping duty applied to imports from exporters or producers not included in the examination shall not exceed:

²⁰It is understood that the observance of the time-limits mentioned in this subparagraph and in subparagraph 3.2 may not be possible where the product in question is subject to judicial review proceedings.

- (i) the weighted average margin of dumping established with respect to the selected exporters or producers or,
- (ii) where the liability for payment of anti-dumping duties is calculated on the basis of a prospective normal value, the difference between the weighted average normal value of the selected exporters or producers and the export prices of exporters or producers not individually examined,

provided that the authorities shall disregard for the purpose of this paragraph any zero and *de minimis* margins and margins established under the circumstances referred to in paragraph 8 of Article 6. The authorities shall apply individual duties or normal values to imports from any exporter or producer not included in the examination who has provided the necessary information during the course of the investigation, as provided for in subparagraph 10.2 of Article 6.

9.5 If a product is subject to anti-dumping duties in an importing Member, the authorities shall promptly carry out a review for the purpose of determining individual margins of dumping for any exporters or producers in the exporting country in question who have not exported the product to the importing Member during the period of investigation, provided that these exporters or producers can show that they are not related to any of the exporters or producers in the exporting country who are subject to the anti-dumping duties on the product. Such a review shall be initiated and carried out on an accelerated basis, compared to normal duty assessment and review proceedings in the importing Member. No anti-dumping duties shall be levied on imports from such exporters or producers while the review is being carried out. The authorities may, however, withhold appraisalment and/or request guarantees to ensure that, should such a review result in a determination of dumping in respect of such producers or exporters, anti-dumping duties can be levied retroactively to the date of the initiation of the review.

Article 10

Retroactivity

10.1 Provisional measures and anti-dumping duties shall only be applied to products which enter for consumption after the time when the decision taken under paragraph 1 of Article 7 and paragraph 1 of Article 9, respectively, enters into force, subject to the exceptions set out in this Article.

10.2 Where a final determination of injury (but not of a threat thereof or of a material retardation of the establishment of an industry) is made or, in the case of a final determination of a threat of injury, where the effect of the dumped imports would, in the absence of the provisional measures, have led to a determination of injury, anti-dumping duties may be levied retroactively for the period for which provisional measures, if any, have been applied.

10.3 If the definitive anti-dumping duty is higher than the provisional duty paid or payable, or the amount estimated for the purpose of the security, the difference shall not be collected. If the definitive duty is lower than the provisional duty paid or payable, or the amount estimated for the purpose of the security, the difference shall be reimbursed or the duty recalculated, as the case may be.

10.4 Except as provided in paragraph 2, where a determination of threat of injury or material retardation is made (but no injury has yet occurred) a definitive anti-dumping duty may be imposed only from the date of the determination of threat of injury or material retardation, and any cash deposit made during the period of the application of provisional measures shall be refunded and any bonds released in an expeditious manner.

10.5 Where a final determination is negative, any cash deposit made during the period of the application of provisional measures shall be refunded and any bonds released in an expeditious manner.

10.6 A definitive anti-dumping duty may be levied on products which were entered for consumption not more than 90 days prior to the date of application of provisional measures, when the authorities determine for the dumped product in question that:

- (i) there is a history of dumping which caused injury or that the importer was, or should have been, aware that the exporter practises dumping and that such dumping would cause injury, and
- (ii) the injury is caused by massive dumped imports of a product in a relatively short time which in light of the timing and the volume of the dumped imports and other circumstances (such as a rapid build-up of inventories of the imported product) is likely to seriously undermine the remedial effect of the definitive anti-dumping duty to be applied, provided that the importers concerned have been given an opportunity to comment.

10.7 The authorities may, after initiating an investigation, take such measures as the withholding of appraisement or assessment as may be necessary to collect anti-dumping duties retroactively, as provided for in paragraph 6, once they have sufficient evidence that the conditions set forth in that paragraph are satisfied.

10.8 No duties shall be levied retroactively pursuant to paragraph 6 on products entered for consumption prior to the date of initiation of the investigation.

Article 11

Duration and Review of Anti-Dumping Duties and Price Undertakings

11.1 An anti-dumping duty shall remain in force only as long as and to the extent necessary to counteract dumping which is causing injury.

11.2 The authorities shall review the need for the continued imposition of the duty, where warranted, on their own initiative or, provided that a reasonable period of time has elapsed since the imposition of the definitive anti-dumping duty, upon request by any interested party which submits positive information substantiating the need for a review.²¹ Interested parties shall have the right to request the authorities to examine whether the continued imposition of the duty is necessary to offset dumping, whether the injury would be likely to continue or recur if the duty were removed or varied, or both. If, as a result of the review under this paragraph, the authorities determine that the anti-dumping duty is no longer warranted, it shall be terminated immediately.

11.3 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, any definitive anti-dumping duty shall be terminated on a date not later than five years from its imposition (or from the date of the most recent review under paragraph 2 if that review has covered both dumping and injury, or under this paragraph), unless the authorities determine, in a review initiated before that date on their own initiative or upon a duly substantiated request made by or on behalf of the domestic industry within a reasonable period of time prior

²¹A determination of final liability for payment of anti-dumping duties, as provided for in paragraph 3 of Article 9, does not by itself constitute a review within the meaning of this Article.

to that date, that the expiry of the duty would be likely to lead to continuation or recurrence of dumping and injury.²² The duty may remain in force pending the outcome of such a review.

11.4 The provisions of Article 6 regarding evidence and procedure shall apply to any review carried out under this Article. Any such review shall be carried out expeditiously and shall normally be concluded within 12 months of the date of initiation of the review.

11.5 The provisions of this Article shall apply *mutatis mutandis* to price undertakings accepted under Article 8.

Article 12

Public Notice and Explanation of Determinations

12.1 When the authorities are satisfied that there is sufficient evidence to justify the initiation of an anti-dumping investigation pursuant to Article 5, the Member or Members the products of which are subject to such investigation and other interested parties known to the investigating authorities to have an interest therein shall be notified and a public notice shall be given.

12.1.1 A public notice of the initiation of an investigation shall contain, or otherwise make available through a separate report²³, adequate information on the following:

- (i) the name of the exporting country or countries and the product involved;
- (ii) the date of initiation of the investigation;
- (iii) the basis on which dumping is alleged in the application;
- (iv) a summary of the factors on which the allegation of injury is based;
- (v) the address to which representations by interested parties should be directed;
- (vi) the time-limits allowed to interested parties for making their views known.

12.2 Public notice shall be given of any preliminary or final determination, whether affirmative or negative, of any decision to accept an undertaking pursuant to Article 8, of the termination of such an undertaking, and of the termination of a definitive anti-dumping duty. Each such notice shall set forth, or otherwise make available through a separate report, in sufficient detail the findings and conclusions reached on all issues of fact and law considered material by the investigating authorities. All such notices and reports shall be forwarded to the Member or Members the products of which are subject to such determination or undertaking and to other interested parties known to have an interest therein.

²²When the amount of the anti-dumping duty is assessed on a retrospective basis, a finding in the most recent assessment proceeding under subparagraph 3.1 of Article 9 that no duty is to be levied shall not by itself require the authorities to terminate the definitive duty.

²³Where authorities provide information and explanations under the provisions of this Article in a separate report, they shall ensure that such report is readily available to the public.

- 12.2.1 A public notice of the imposition of provisional measures shall set forth, or otherwise make available through a separate report, sufficiently detailed explanations for the preliminary determinations on dumping and injury and shall refer to the matters of fact and law which have led to arguments being accepted or rejected. Such a notice or report shall, due regard being paid to the requirement for the protection of confidential information, contain in particular:
- (i) the names of the suppliers, or when this is impracticable, the supplying countries involved;
 - (ii) a description of the product which is sufficient for customs purposes;
 - (iii) the margins of dumping established and a full explanation of the reasons for the methodology used in the establishment and comparison of the export price and the normal value under Article 2;
 - (iv) considerations relevant to the injury determination as set out in Article 3;
 - (v) the main reasons leading to the determination.
- 12.2.2 A public notice of conclusion or suspension of an investigation in the case of an affirmative determination providing for the imposition of a definitive duty or the acceptance of a price undertaking shall contain, or otherwise make available through a separate report, all relevant information on the matters of fact and law and reasons which have led to the imposition of final measures or the acceptance of a price undertaking, due regard being paid to the requirement for the protection of confidential information. In particular, the notice or report shall contain the information described in subparagraph 2.1, as well as the reasons for the acceptance or rejection of relevant arguments or claims made by the exporters and importers, and the basis for any decision made under subparagraph 10.2 of Article 6.
- 12.2.3 A public notice of the termination or suspension of an investigation following the acceptance of an undertaking pursuant to Article 8 shall include, or otherwise make available through a separate report, the non-confidential part of this undertaking.

12.3 The provisions of this Article shall apply *mutatis mutandis* to the initiation and completion of reviews pursuant to Article 11 and to decisions under Article 10 to apply duties retroactively.

Article 13

Judicial Review

Each Member whose national legislation contains provisions on anti-dumping measures shall maintain judicial, arbitral or administrative tribunals or procedures for the purpose, *inter alia*, of the prompt review of administrative actions relating to final determinations and reviews of determinations within the meaning of Article 11. Such tribunals or procedures shall be independent of the authorities responsible for the determination or review in question.

Article 14

Anti-Dumping Action on Behalf of a Third Country

14.1 An application for anti-dumping action on behalf of a third country shall be made by the authorities of the third country requesting action.

14.2 Such an application shall be supported by price information to show that the imports are being dumped and by detailed information to show that the alleged dumping is causing injury to the domestic industry concerned in the third country. The government of the third country shall afford all assistance to the authorities of the importing country to obtain any further information which the latter may require.

14.3 In considering such an application, the authorities of the importing country shall consider the effects of the alleged dumping on the industry concerned as a whole in the third country; that is to say, the injury shall not be assessed in relation only to the effect of the alleged dumping on the industry's exports to the importing country or even on the industry's total exports.

14.4 The decision whether or not to proceed with a case shall rest with the importing country. If the importing country decides that it is prepared to take action, the initiation of the approach to the Council for Trade in Goods seeking its approval for such action shall rest with the importing country.

Article 15

Developing Country Members

It is recognized that special regard must be given by developed country Members to the special situation of developing country Members when considering the application of anti-dumping measures under this Agreement. Possibilities of constructive remedies provided for by this Agreement shall be explored before applying anti-dumping duties where they would affect the essential interests of developing country Members.

PART II

Article 16

Committee on Anti-Dumping Practices

16.1 There is hereby established a Committee on Anti-Dumping Practices (referred to in this Agreement as the "Committee") composed of representatives from each of the Members. The Committee shall elect its own Chairman and shall meet not less than twice a year and otherwise as envisaged by relevant provisions of this Agreement at the request of any Member. The Committee shall carry out responsibilities as assigned to it under this Agreement or by the Members and it shall afford Members the opportunity of consulting on any matters relating to the operation of the Agreement or the furtherance of its objectives. The WTO Secretariat shall act as the secretariat to the Committee.

16.2 The Committee may set up subsidiary bodies as appropriate.

16.3 In carrying out their functions, the Committee and any subsidiary bodies may consult with and seek information from any source they deem appropriate. However, before the Committee or a subsidiary body seeks such information from a source within the jurisdiction of a Member, it shall inform the Member involved. It shall obtain the consent of the Member and any firm to be consulted.

16.4 Members shall report without delay to the Committee all preliminary or final anti-dumping actions taken. Such reports shall be available in the Secretariat for inspection by other Members. Members shall also submit, on a semi-annual basis, reports of any anti-dumping actions taken within the preceding six months. The semi-annual reports shall be submitted on an agreed standard form.

16.5 Each Member shall notify the Committee (a) which of its authorities are competent to initiate and conduct investigations referred to in Article 5 and (b) its domestic procedures governing the initiation and conduct of such investigations.

Article 17

Consultation and Dispute Settlement

17.1 Except as otherwise provided herein, the Dispute Settlement Understanding is applicable to consultations and the settlement of disputes under this Agreement.

17.2 Each Member shall afford sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding, representations made by another Member with respect to any matter affecting the operation of this Agreement.

17.3 If any Member considers that any benefit accruing to it, directly or indirectly, under this Agreement is being nullified or impaired, or that the achievement of any objective is being impeded, by another Member or Members, it may, with a view to reaching a mutually satisfactory resolution of the matter, request in writing consultations with the Member or Members in question. Each Member shall afford sympathetic consideration to any request from another Member for consultation.

17.4 If the Member that requested consultations considers that the consultations pursuant to paragraph 3 have failed to achieve a mutually agreed solution, and if final action has been taken by the administering authorities of the importing Member to levy definitive anti-dumping duties or to accept price undertakings, it may refer the matter to the Dispute Settlement Body ("DSB"). When a provisional measure has a significant impact and the Member that requested consultations considers that the measure was taken contrary to the provisions of paragraph 1 of Article 7, that Member may also refer such matter to the DSB.

17.5 The DSB shall, at the request of the complaining party, establish a panel to examine the matter based upon:

- (i) a written statement of the Member making the request indicating how a benefit accruing to it, directly or indirectly, under this Agreement has been nullified or impaired, or that the achieving of the objectives of the Agreement is being impeded, and
- (ii) the facts made available in conformity with appropriate domestic procedures to the authorities of the importing Member.

17.6 In examining the matter referred to in paragraph 5:

- (i) in its assessment of the facts of the matter, the panel shall determine whether the authorities' establishment of the facts was proper and whether their evaluation of those facts was unbiased and objective. If the establishment of the facts was proper and the evaluation was unbiased and objective, even though the panel might have reached a different conclusion, the evaluation shall not be overturned;
- (ii) the panel shall interpret the relevant provisions of the Agreement in accordance with customary rules of interpretation of public international law. Where the panel finds that a relevant provision of the Agreement admits of more than one permissible interpretation, the panel shall find the authorities' measure to be in conformity with the Agreement if it rests upon one of those permissible interpretations.

17.7 Confidential information provided to the panel shall not be disclosed without formal authorization from the person, body or authority providing such information. Where such information is requested from the panel but release of such information by the panel is not authorized, a non-confidential summary of the information, authorized by the person, body or authority providing the information, shall be provided.

PART III

Article 18

Final Provisions

18.1 No specific action against dumping of exports from another Member can be taken except in accordance with the provisions of GATT 1994, as interpreted by this Agreement.²⁴

18.2 Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Agreement without the consent of the other Members.

18.3 Subject to subparagraphs 3.1 and 3.2, the provisions of this Agreement shall apply to investigations, and reviews of existing measures, initiated pursuant to applications which have been made on or after the date of entry into force for a Member of the WTO Agreement.

18.3.1 With respect to the calculation of margins of dumping in refund procedures under paragraph 3 of Article 9, the rules used in the most recent determination or review of dumping shall apply.

18.3.2 For the purposes of paragraph 3 of Article 11, existing anti-dumping measures shall be deemed to be imposed on a date not later than the date of entry into force for a Member of the WTO Agreement, except in cases in which the domestic legislation of a Member in force on that date already included a clause of the type provided for in that paragraph.

18.4 Each Member shall take all necessary steps, of a general or particular character, to ensure, not later than the date of entry into force of the WTO Agreement for it, the conformity of its laws, regulations and administrative procedures with the provisions of this Agreement as they may apply for the Member in question.

²⁴This is not intended to preclude action under other relevant provisions of GATT 1994, as appropriate.

18.5 Each Member shall inform the Committee of any changes in its laws and regulations relevant to this Agreement and in the administration of such laws and regulations.

18.6 The Committee shall review annually the implementation and operation of this Agreement taking into account the objectives thereof. The Committee shall inform annually the Council for Trade in Goods of developments during the period covered by such reviews.

18.7 The Annexes to this Agreement constitute an integral part thereof.

ANNEX I

PROCEDURES FOR ON-THE-SPOT INVESTIGATIONS PURSUANT
TO PARAGRAPH 7 OF ARTICLE 6

1. Upon initiation of an investigation, the authorities of the exporting Member and the firms known to be concerned should be informed of the intention to carry out on-the-spot investigations.
2. If in exceptional circumstances it is intended to include non-governmental experts in the investigating team, the firms and the authorities of the exporting Member should be so informed. Such non-governmental experts should be subject to effective sanctions for breach of confidentiality requirements.
3. It should be standard practice to obtain explicit agreement of the firms concerned in the exporting Member before the visit is finally scheduled.
4. As soon as the agreement of the firms concerned has been obtained, the investigating authorities should notify the authorities of the exporting Member of the names and addresses of the firms to be visited and the dates agreed.
5. Sufficient advance notice should be given to the firms in question before the visit is made.
6. Visits to explain the questionnaire should only be made at the request of an exporting firm. Such a visit may only be made if (a) the authorities of the importing Member notify the representatives of the Member in question and (b) the latter do not object to the visit.
7. As the main purpose of the on-the-spot investigation is to verify information provided or to obtain further details, it should be carried out after the response to the questionnaire has been received unless the firm agrees to the contrary and the government of the exporting Member is informed by the investigating authorities of the anticipated visit and does not object to it; further, it should be standard practice prior to the visit to advise the firms concerned of the general nature of the information to be verified and of any further information which needs to be provided, though this should not preclude requests to be made on the spot for further details to be provided in the light of information obtained.
8. Enquiries or questions put by the authorities or firms of the exporting Members and essential to a successful on-the-spot investigation should, whenever possible, be answered before the visit is made.

ANNEX II

BEST INFORMATION AVAILABLE IN TERMS OF PARAGRAPH 8 OF ARTICLE 6

1. As soon as possible after the initiation of the investigation, the investigating authorities should specify in detail the information required from any interested party, and the manner in which that information should be structured by the interested party in its response. The authorities should also ensure that the party is aware that if information is not supplied within a reasonable time, the authorities will be free to make determinations on the basis of the facts available, including those contained in the application for the initiation of the investigation by the domestic industry.
2. The authorities may also request that an interested party provide its response in a particular medium (e.g. computer tape) or computer language. Where such a request is made, the authorities should consider the reasonable ability of the interested party to respond in the preferred medium or computer language, and should not request the party to use for its response a computer system other than that used by the party. The authority should not maintain a request for a computerized response if the interested party does not maintain computerized accounts and if presenting the response as requested would result in an unreasonable extra burden on the interested party, e.g. it would entail unreasonable additional cost and trouble. The authorities should not maintain a request for a response in a particular medium or computer language if the interested party does not maintain its computerized accounts in such medium or computer language and if presenting the response as requested would result in an unreasonable extra burden on the interested party, e.g. it would entail unreasonable additional cost and trouble.
3. All information which is verifiable, which is appropriately submitted so that it can be used in the investigation without undue difficulties, which is supplied in a timely fashion, and, where applicable, which is supplied in a medium or computer language requested by the authorities, should be taken into account when determinations are made. If a party does not respond in the preferred medium or computer language but the authorities find that the circumstances set out in paragraph 2 have been satisfied, the failure to respond in the preferred medium or computer language should not be considered to significantly impede the investigation.
4. Where the authorities do not have the ability to process information if provided in a particular medium (e.g. computer tape), the information should be supplied in the form of written material or any other form acceptable to the authorities.
5. Even though the information provided may not be ideal in all respects, this should not justify the authorities from disregarding it, provided the interested party has acted to the best of its ability.
6. If evidence or information is not accepted, the supplying party should be informed forthwith of the reasons therefor, and should have an opportunity to provide further explanations within a reasonable period, due account being taken of the time-limits of the investigation. If the explanations are considered by the authorities as not being satisfactory, the reasons for the rejection of such evidence or information should be given in any published determinations.

7. If the authorities have to base their findings, including those with respect to normal value, on information from a secondary source, including the information supplied in the application for the initiation of the investigation, they should do so with special circumspection. In such cases, the authorities should, where practicable, check the information from other independent sources at their disposal, such as published price lists, official import statistics and customs returns, and from the information obtained from other interested parties during the investigation. It is clear, however, that if an interested party does not cooperate and thus relevant information is being withheld from the authorities, this situation could lead to a result which is less favourable to the party than if the party did cooperate.
